

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Logement et rénovation urbaine à Paris.

142. — 24 février 1972. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation particulièrement grave du logement à Paris. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer la politique du Gouvernement dans les domaines du logement et de la rénovation urbaine à Paris.

N.B. — La question orale avec débat n° 141, posée le 19 février 1972 par M. Pierre Brun à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et relative à la réglementation régissant les laboratoires d'analyses médicales (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 22 février 1972, p. 49), a été transformée par son auteur en question orale sans débat (n° 1191).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Transports aériens (politique du Gouvernement).

1188. — 23 février 1972. — A la suite des accords passés entre la Société nationale Air France et l'Union de transports aériens (U.T.A.), M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des trans-

ports de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour le développement de la Société nationale Air France. Il lui demande également de bien vouloir lui exposer quelle est la politique du Gouvernement pour le développement du transport aérien.

Distribution de livres de prix.

1189. — 1^{er} mars 1972. — M. Pierre Brun demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible, par circulaire adressée au rectorat, de recommander que l'on reprenne, si possible, les distributions de prix aux enfants des écoles aussi bien dans les écoles primaires que dans les collèges d'enseignement général (C. E. G.). La tradition en effet s'est perdue de cette distribution des prix et les maires le regrettent et beaucoup continuent d'ailleurs à remettre à chaque élève quittant l'enseignement primaire un petit dictionnaire qui est généralement utilisé par les parents. Par ailleurs, les livres de prix n'ont plus la niaiserie ni le peu d'intérêt que nous avons connus les uns et les autres voici une trentaine d'années. C'est un moyen de diffusion de la pensée qu'il ne faut pas négliger, car les parents sont les premiers à s'intéresser à la lecture de ces livres.

Revision des circonscriptions électorales (Rhône).

1190. — 2 mars 1972. — M. Auguste Pinton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence du dépôt d'un projet de loi portant revision des circonscriptions électorales de la périphérie lyonnaise pour les élections législatives, en vue d'une augmentation sensible du nombre de ces circonscriptions. En effet, d'après les chiffres du recensement de 1968 (certainement dépassés à l'heure actuelle), la population du département du Rhône s'élève à 1.350.000 habitants. Cependant ce département ne comporte que

dix circonscriptions électorales, alors que (en évitant toute comparaison avec un département rural), la ville de Paris élit 31 députés pour à peine 2.850.000 habitants. Cette anomalie prend un caractère encore plus surprenant lorsque l'on considère l'étendue et la répartition de certaines de ces circonscriptions. En effet, Lyon-ville comporte cinq circonscriptions pour 535.000 habitants. Si ce nombre peut se justifier bien que faible par comparaison avec Paris, les constatations deviennent proprement aberrantes à l'examen de la situation des sixième et septième circonscriptions. Les 248.678 habitants de la sixième circonscription, cantons de Villeurbanne et de Bron, élisent un seul député. La septième circonscription (Limonest-Neuville-Saint-Genis-Laval) comptait en 1968, 195.292 habitants tout en présentant cette singularité de se voir rattacher les 13.000 habitants de Tassin-la-Demi-Lune, appartenant à un autre canton et par suite à une autre circonscription qui est loin d'être anormalement peuplée. Si l'on tient compte d'autre part que les électeurs des communes de l'Ain et de l'Isère rattachées au département du Rhône en 1968 et représentant 106.791 habitants, sont jusqu'à ce jour invités à voter pour des députés appartenant à d'autres départements et avec lesquels ils sont aujourd'hui sans rapport, on aboutit à la situation suivante : plus de 550.000 habitants du département du Rhône sont représentés en fait par deux députés. Des élections législatives générales devant intervenir dans le délai d'un an, il lui demande : 1° s'il est dans son intention de déposer et de faire discuter par le Parlement au cours de sa plus prochaine session, un projet de loi portant remède à cette situation ; 2° de combien de circonscriptions supplémentaires le Gouvernement a l'intention de proposer la création ; 3° quelle est la structure géographique projetée pour ces diverses circonscriptions ; 4° enfin, si le nombre des sièges sénatoriaux du Rhône lui paraît encore correspondre à la population du département, et dans le cas contraire, quelles mesures il envisage pour y remédier.

Laboratoires d'analyses médicales.

1191. — 3 mars 1972. — **M. Pierre Brun** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons la révision des textes de 1946 régissant les laboratoires d'analyses médicales n'a pas encore été réalisée par les services de la santé publique. En effet, les textes actuels ne garantissent pas la sécurité des malades. Depuis 1946 le nombre des laboratoires est passé de quelques centaines à plusieurs milliers sans contrôle réel et sans que soit vérifiée la compétence des responsables. Une situation dangereuse existe et s'aggrave, préjudiciable au malade et aussi au budget de l'assurance maladie. Depuis 1963, le ministère de la santé publique a bien voulu consulter à maintes occasions les représentants de la profession. Plusieurs projets ont été successivement rédigés. A diverses reprises, MM. les ministres de la santé publique ont annoncé comme imminente la promulgation de nouveaux textes. Or tout se passe comme si les ministres avaient changé d'avis et décidé de s'abstenir. S'il en est ainsi, quelles sont les raisons et quelles sont les intentions.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fermeture d'une entreprise de matériel cinématographique.

11166. — 23 février 1972. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, prévenu le 21 janvier 1972 des difficultés d'une entreprise de matériel ciné-

matographique de Paris — une des rares maisons françaises qui fabriquent du matériel de cinéma en travaillant pour l'O. R. T. F., pour le commissariat à l'énergie atomique et pour les marchés des pays de l'Est — et informé que ces difficultés provenaient de la pression du capital étranger acharné à supprimer l'activité d'une firme française presque unique en son genre, il n'a donné non seulement aucune réponse, mais aucune espèce de suite à cet avertissement et il a laissé se dégrader la situation jusqu'au point où, à la mi-février, le capital international impose la fermeture immédiate de l'usine. Il lui demande comment une telle attitude est compatible avec les affirmations gouvernementales répétées sur la protection de l'indépendance nationale et la défense des intérêts français face à la mainmise étrangère.

Montant de l'allocation logement.

11167. — 23 février 1972. — **M. Jean Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 1966 pris en application de l'article 8 du décret du 30 juin 1961 qui conduisent à réduire très sensiblement le montant de l'allocation de logement du locataire qui accède à la propriété du local qu'il occupe, alors que ses ressources n'ont pas varié et que, bien au contraire, il accomplit un effort financier parfois important. Considérant que si l'achat d'un local à usage d'habitation occupé par un tiers peut être réalisé dans de meilleures conditions financières puisqu'il existe une véritable entrave à la jouissance immédiate du bien acquis, il ne peut être retenu le même motif lorsque l'achat est opéré par l'occupant des lieux. Il lui demande si le plafond de loyer mensuel retenu pour l'allocataire qui achète le local qu'il occupait précédemment en tant que locataire ne doit pas être le même que celui applicable à l'allocataire accédant à la propriété de locaux vacants ou inoccupés, au moment de l'acquisition.

Conseillers municipaux sous les drapeaux (exercice du mandat).

11168. — 23 février 1972. — **M. Pierre Labonde** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il ne jugerait pas opportun de prévoir des dispositions particulières pour les jeunes appelés, membres de conseils municipaux, afin de leur permettre de faire face aux obligations de leur mandat et notamment d'assister aux séances du conseil municipal et des commissions municipales ; il remarque en effet qu'alors que le Gouvernement encourage systématiquement les jeunes générations à s'intéresser à la vie publique et à faire acte de candidature aux assemblées communales, les services du ministère des armées refusent toutes facilités aux jeunes élus.

Personnel des collectivités locales (prime de transport).

11169. — 23 février 1972. — **M. Marcel Martin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, sur la situation particulière des agents de l'Etat et des collectivités locales de l'agglomération nancéienne qui ne bénéficient pas, à l'image de leurs collègues de l'agglomération parisienne et lyonnaise, de la prime de transport prévue par le décret n° 67-699 du 17 août 1967 modifié par le décret n° 70-242 du 19 mars 1970 et qui se monte actuellement à 23 francs par mois. Les caractères de l'agglomération nancéienne ainsi que les modifications survenues dans l'habitat font que, dans un souci d'équité, une prime analogue devrait être accordée à ces fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour étendre l'attribution de cette prime de transport à tous les fonctionnaires qu'ils appartiennent aux administrations de l'Etat ou qu'ils soient agents des collectivités locales.

Fonctionnaires (congés annuels).

11170. — 23 février 1972. — **M. Pierre Giraud** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, que la réglementation relative aux congés annuels des fonctionnaires et assimilés telle qu'elle a été précisée en dernier lieu par sa circulaire FP/1015 du 28 avril 1969 prévoit que la durée du congé est calculée du premier au dernier jour ouvrable. Un congé pris à partir du lundi matin et jusqu'au vendredi soir inclus devrait donc, semble-t-il, être compté pour cinq jours dans le cas où le fonctionnaire ne travaille pas le samedi. C'est d'ailleurs le mode de calcul adopté par la grande majorité des administrations. Certaines prétendent cependant décompter six jours, arguant de ce que le samedi « devrait continuer à être compté dans tous les cas comme jour ouvrable », bien que le texte même de la circulaire en question semble ne s'appliquer que lorsqu'un

samedi se trouve inclus à l'intérieur de la période de congé, c'est-à-dire entre le premier et le dernier jour de celui-ci. Il lui demande donc de préciser sa position de manière à éviter que des agents relevant, à l'intérieur d'un même service, de deux administrations puissent se voir appliquer deux systèmes différents. Il ne lui cache pas d'ailleurs que le mode de calcul le plus large lui paraît en l'espèce le plus logique et le plus juste, observation faite, d'une part, qu'il favorise l'étalement des vacances tant prôné, et à si juste titre, d'autre part, que toute possibilité d'abus est écartée puisque le fractionnement des congés n'est possible que dans la mesure où les besoins du service le permettent et que, de toute façon, le nombre total des jours de congé ne peut, selon la circulaire précitée, excéder au maximum vingt-neuf jours ouvrables.

*Fonctionnaires retraités des départements d'outre-mer
(majoration des retraites).*

11171. — 23 février 1972. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 dispose en son article 3 : « qu'une majoration de traitement de 25 p. 100 est accordée à partir du 1^{er} avril 1950 à tous les fonctionnaires des départements d'outre-mer. Cette majoration, après divers remaniements, a été portée à 40 p. 100, notamment par l'effet de deux textes complémentaires (décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953, *Journal officiel* du 23 décembre 1953, et décret n° 57-87 du 28 janvier 1957, *Journal officiel* du 31 janvier 1957, qui ajoutent un complément provisoire : le premier, de 5 p. 100 ; le second, de 15 p. 100 ». Cette majoration destinée à pallier les conséquences du coût de la vie particulièrement élevé dans les départements d'outre-mer (Martinique, Guyane, Guadeloupe) n'est plus servie aux fonctionnaires admis à la retraite, mais continuant à résider dans ces départements ; ce qui ajoute à leurs difficultés, puisque la retraite ne représente plus que 75 p. 100 ou, au mieux, les 80 p. 100 du seul traitement de base — en fait, ces fonctionnaires ne reçoivent plus que les 75/140 du traitement de leurs collègues en activité. A la Réunion, le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 fait bénéficier les retraités de dispositions plus favorables. Il lui demande de bien vouloir étendre aux trois autres départements d'outre-mer cette réglementation.

Viticulteurs sinistrés.

11172. — 23 février 1972. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 67-982 du 7 novembre 1967 relatif aux viticulteurs sinistrés, prévoit en son article 2, paragraphe B, une prise en charge supplémentaire des annuités si un nouveau sinistre a lieu dans les trois années qui suivent le précédent. Or, ce délai ne couvre pas toute la période du remboursement, ce qui constitue une gêne pour les viticulteurs victimes de sinistres, et il apparaîtrait souhaitable que cette prise en charge supplémentaire soit admise pour n'importe quel sinistre survenant avant le remboursement intégral des annuités de l'emprunt, causé par le sinistre précédent. En conséquence, il lui demande d'envisager la possibilité de modifier l'article 2, paragraphe B dudit décret pour que soit organisée la prise en charge supplémentaire pour tout sinistre qui frappe un viticulteur avant le remboursement intégral des annuités de l'emprunt.

Collectivités locales (emprunts).

11173. — 23 février 1972. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans l'ensemble des départements, les collectivités locales ne peuvent emprunter toutes les sommes dont elles auraient besoin pour leur équipement. En effet, la politique actuellement suivie en la matière fait que les subventions accordées aux collectivités locales sont en constante diminution, et que le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les travaux d'équipement réduit considérablement l'efficacité des subventions. Par ailleurs, les emprunts à long terme se révèlent très difficiles à obtenir et leur taux est élevé. Or, les administrateurs communaux et départementaux savent que des capitaux peuvent être cependant trouvés dans le secteur privé. Ils reçoivent même de la publicité qui les invite à s'adresser à de tel ou tel organisme bancaire, disposant d'importants crédits, mais offerts presque toujours à moyen terme et à des intérêts substantiels, ce qui a pour but d'alourdir la charge de l'emprunteur. En présence d'une situation aussi préjudiciable à l'intérêt général, il lui demande s'il ne faudrait pas permettre aux collectivités locales, qu'elles soient ou non subventionnées pour leurs travaux, d'emprunter en priorité à la caisse des dépôts et consignations ainsi qu'à toutes les caisses

publiques. Dans la négative, il lui demande quelles sont les raisons invoquées pour maintenir en état de fait d'autant plus irritant que l'année 1971 a vu augmenter les dépôts des épargnants dans des conditions exceptionnelles.

Directeurs de C.E.G. (indemnités versées par les communes).

11174. — 23 février 1972. — **M. Louis Orvoen** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les indemnités de surveillance et de direction accordées par les communes aux directeurs de collèges d'enseignement général (C.E.G.), dont l'internat est exploité en régie municipale, varient très sensiblement pour des établissements de même importance. Dans certains cas, ces indemnités sont supérieures à celles versées par l'Etat aux directeurs de C.E.G. nationalisés. Il lui demande de lui indiquer s'il existe une réglementation en la matière et de lui faire connaître quels sont les éléments que les municipalités doivent prendre en considération pour permettre de déterminer les rétributions à accorder.

Fonctionnement de centres de soins.

11175. — 23 février 1972. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, dans le cadre de la convention nationale entre les médecins et la sécurité sociale, sont résolues les questions suivantes : 1° est-il possible à des médecins conventionnés d'ouvrir un centre de soins dans lequel les actes médicaux et para-médicaux seraient remboursés à un tarif conventionné particulier, avec tiers payant ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les modalités pratiques de fonctionnement de ce centre de soins ; 3° dans la négative, un médecin conventionné peut-il exercer dans un tel centre s'il en est propriétaire et s'il a passé un contrat avec la sécurité sociale avant les accords récents. Dans cette hypothèse, le médecin peut-il mettre en place, dans ce centre, un cabinet de groupe composé d'omnipraticiens et de spécialistes.

Fusion d'entreprises (problèmes de l'emploi).

11176. — 23 février 1972. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** que la fusion de deux des plus grandes sociétés d'électrometallurgie et de produits chimiques de France a eu pour effet des suppressions d'emplois ou des arrêts de fabrication dans un certain nombre d'usines du nouveau groupe (dans l'Ain, en Savoie, dans les Hautes-Pyrénées) et en particulier à l'usine « ex-Bordelaise » de La Peyrade-Frontignan dans l'Hérault. De plus, il apparaît que ce nouveau groupe envisage d'implanter de nouvelles usines, par priorité à l'étranger, et de ne le faire en France que si l'Etat finance les équipements de base nécessaires, comme c'est le cas à Dunkerque et à Fos. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il pense de la politique suivie par ce nouveau groupe, et notamment des implantations d'usines à l'étranger au détriment du territoire national ; 2° ce qu'il est advenu des démarches annoncées par M. le préfet de l'Hérault qui avait déclaré aux organisations syndicales qu'il interviendrait auprès du Gouvernement pour obtenir une rencontre entre les représentants du personnel de l'entreprise « ex-Bordelaise », les élus locaux et le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ; 3° compte tenu des graves problèmes d'emploi qui se posent actuellement dans l'Hérault, si le terrain sur lequel se trouve implantée l'« ex-Bordelaise » ne pourrait être utilisé de façon à permettre la création de 1.000 à 2.000 emplois nouveaux ; 4° quelles directives il entend donner pour empêcher en tout état de cause le licenciement des travailleurs de la « Bordelaise » menacés d'être privés de leur gagne-pain. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Emission d'un timbre Paul-Louis Courier.

11177. — 23 février 1972. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que Paul-Louis Courier étant né en 1772, on était en droit de penser qu'à l'occasion du bi-centenaire de sa naissance, un timbre consacré à ce célèbre pamphlétaire figurerait au programme des émissions de 1972, diffusé par les soins du ministre des postes et télécommunications. Comme il n'en est rien, et certain en cela de traduire les sentiments des nombreux admirateurs de Paul-Louis Courier, dont l'œuvre honore les lettres françaises, il lui demande s'il ne pense pas qu'un timbre Paul-Louis Courier pourrait être ajouté à la liste déjà publiée.

Communauté économique européenne (marché des céréales).

11178. — 23 février 1972. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs céréaliers sont particulièrement préoccupés par les exigences américaines envers la

Communauté économique européenne (C. E. E.). En effet, les demandes formulées par les Etats-Unis portent sur des points extrêmement importants pour l'Europe, à savoir notamment : limitation des superficies consacrées aux céréales, pas de réévaluation des prélèvements à la suite de la dévaluation du dollar, limitation de la dénaturation, etc. Or, il est bien certain que la non-réévaluation des prélèvements, qui permettent pourtant d'assurer le respect du prix de seuil, favorisera ainsi que les autres éléments précités l'envahissement des céréales d'importation, et notamment du maïs au sein de la Communauté européenne. Nos ventes pouvaient, quant à elles, se développer sur la Communauté européenne dans la mesure où une barrière de protection efficace demeurerait, en l'occurrence le prix de seuil. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre ou proposer au sein des organisations compétentes à l'effet de défendre, en particulier, le marché des céréales.

Droits de succession.

11179. — 23 février 1972. — **M. André Morice** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : deux époux ont fait donation, à titre de partage anticipé, d'un immeuble dont ils se sont réservé l'usufruit. L'immeuble ayant été vendu, les parties ont décidé de reporter les droits en usufruit de la mère survivante sur le prix et sur les biens éventuellement acquis en remploi. Un immeuble a été acquis dont le prix, quittancé pour l'usufruit au nom de la mère, et pour la nue-propriété au nom de certains enfants, a été payé avec des deniers provenant de la vente de l'immeuble donné, mention du remploi étant faite dans l'acte. Il lui demande si la conjonction des trois actes : donation-partage, vente et acquisition, lui paraît de nature à constituer la preuve contraire permettant d'écarter, au décès de la mère usufruitière, l'application de la présomption prévue par l'article 766 du code général des impôts.

Commerçants et industriels sinistrés (élargissement du crédit).

11180. — 24 février 1972. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves difficultés de trésorerie rencontrées par de nombreux commerçants et industriels de l'Allier qui, à la suite des violentes tornades intervenues au mois d'août 1971 en plusieurs points du département, ont eu à faire face à des dépenses imprévues pour remettre en état leurs installations. Il lui demande : 1° si, dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral, le plafond de 80.000 francs fixé par la loi du 26 septembre 1948 pour le financement, par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, des stocks et du matériel professionnel endommagés ne pourrait être relevé afin de mieux répondre aux réalités économiques actuelles ; 2° si un décret interministériel qui confirmerait l'arrêté préfectoral précité ne pourrait être pris d'urgence afin de permettre aux commerçants et industriels sinistrés de bénéficier de crédits élargis, notamment pour le financement des éléments immobiliers — toitures en particulier — qui ont été les premiers endommagés.

*Communes rurales
(nationalisation des établissements du second degré).*

11181. — 24 février 1972. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la charge financière que crée pour les communes rurales la participation aux frais de construction, dans le secteur scolaire dont elles font partie, d'un collège d'enseignement secondaire ou d'un collège d'enseignement général. La situation financière qui en résulte est particulièrement grave dans les communes de l'Indre, dont un grand nombre ne peut se différencier des communes de zone de rénovation rurale. La scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans devrait normalement entraîner la gratuité de l'enseignement, alors qu'en réalité des charges nouvelles : participation aux frais de fonctionnement des établissements, ramassage scolaire, vont ajouter aux difficultés budgétaires des familles modestes vivant dans les campagnes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soit accélérée la nationalisation des établissements du second degré, dans les secteurs scolaires dont dépendent ces communes rurales, et plus particulièrement dans le département de l'Indre.

Taxe de raccordement du téléphone.

11182. — 24 février 1972. — **M. Jean Nègre** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur ce qu'il considère comme une très fâcheuse anomalie. Un abonnement télépho-

nique n'étant pas juridiquement assimilable à un bien, il est normal qu'un abonné ne soit pas autorisé à céder ses droits en la matière à la personne qui lui succède dans le local où est installé le poste et le nouvel occupant doit, pour son propre compte, souscrire un abonnement. Il est à souligner toutefois que le poste est déjà raccordé, donc en état de fonctionnement, et que la ligne abandonnée peut être immédiatement réattribuée. Dans ces conditions, il lui demande sur quoi s'appuie l'administration pour imposer une taxe faussement dite « de raccordement » et, surtout, de même montant (600 francs) que pour une installation neuve, alors qu'il s'agit d'une simple formalité administrative, le changement de nom de l'abonné n'exigeant absolument aucun travail sur les lieux.

H. L. M. (surloyer).

11183. — 24 février 1972. — **M. Jean Nègre** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, sans revenir sur le principe des indemnités d'occupation d'habitations à loyer modéré (H. L. M.), dites « surloyers », il n'envisage pas de faire apporter à leurs modalités d'application un certain nombre de correctifs de nature à atténuer les conséquences qui, à l'expérience, ont pu se révéler peu conformes à l'esprit général de l'institution H. L. M. En effet, si les plafonds de ressources actuellement fixés paraissent convenables pour les familles très nombreuses, il n'en est pas de même pour les personnes seules et les familles de deux ou trois et même quatre personnes. Les H. L. M. étant et devant demeurer destinées aux catégories sociales les moins favorisées, on ne devrait pas aboutir à évincer du bénéfice du logement social l'ouvrier professionnel dont l'épouse travaille au moins pour un temps, fût-ce au-delà de la période de cinq années après le mariage. Une majoration des plafonds de ressources semblerait donc de nature à humaniser cette institution. Constatant par ailleurs que l'indice construction évolue moins rapidement que les salaires ; que son maintien comme terme de référence aboutira fatalement, dans quelques années, à une aggravation des conditions d'application du surloyer, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'indexer les plafonds de ressources, non sur l'indice de l'institut national de la statistique et des études économiques du coût de la construction pour l'année précédente, mais sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.).

Frais de justice (cas particulier).

11184. — 24 février 1972. — **M. Jean Nègre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas d'un de ses administrés qui a été, à la suite d'un décès dans sa famille, désigné comme unique héritier, mais qui a dû, eu égard à la situation financière de cette succession, y renoncer. Agé de 84 ans, malade, disposant de très faibles ressources, non assujéti à l'impôt sur le revenu, il a dû, dans l'impossibilité où il est de se déplacer, se faire représenter devant le greffe du tribunal : il a été réclamer à son représentant une redevance de 75 francs pour délivrance d'un acte simple de « renonciation à succession ». Compte tenu du grand âge et de la condition de l'intéressé, il lui demande s'il ne considère pas cette disposition comme anormale et s'il ne lui apparaît pas nécessaire de la modifier. (Question transmise pour attribution par **M. le Premier ministre** à **M. le ministre de la justice**.)

Universités (crédits de fonctionnement).

11185. — 24 février 1972. — **M. Marcel Fortier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les universités bénéficient de la part de l'Etat de crédits de fonctionnement répartis selon des normes identiques, qu'elles soient propriétaires de leurs locaux, locataires ou installées dans des bâtiments construits par les collectivités locales. Cet état de choses crée entre elles une disparité. En effet, si elles sont propriétaires, leur équipement a été financé par l'Etat. Si elles sont locataires, elles doivent, non seulement prendre sur les crédits alloués les frais d'équipement, mais également les frais de location. Enfin, si elles sont installées dans des bâtiments construits par des collectivités locales, elles doivent payer les frais d'équipement. Il lui demande s'il ne prévoit pas, pour remédier à cette inégalité, d'octroyer un supplément de crédits : aux universités locataires pour le paiement à la fois des charges de location et d'équipement ; aux universités installées dans des locaux construits par les collectivités locales pour le paiement des frais d'équipement. Enfin, il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que les méthodes d'attribution des crédits aux universités soient dans un proche avenir mieux adaptées aux besoins réels à satisfaire et compatibles avec les nécessités de l'expansion des jeunes universités de province.

Allocation logement (cas particulier).

11186. — 24 février 1972. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'une mère de cinq enfants dont le mari est décédé accidentellement. Le couple possédait une maison et à la mort du père, la veuve a eu droit à l'usufruit de cette maison et à la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs. Afin d'améliorer l'état de son habitation, elle a fait un emprunt et demandé l'octroi de l'allocation logement. Or, la caisse locale d'allocations familiales lui refuse cette allocation arguant du fait qu'elle ne paie pas de loyer, n'a pas emprunté pour devenir propriétaire ni pour effectuer des travaux concernant le local dont elle est propriétaire. Il lui demande si cette interprétation extrêmement rigoureuse de la réglementation de l'allocation logement au regard d'une telle situation lui paraît équitable.

Entreprises de matériel agricole (patente).

11187. — 24 février 1972. — **M. Jean de Bagneux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des exploitants agricoles qui, pour rentabiliser leur matériel agricole spécialisé (moissonneuse-batteuse, botteleuse, arracheuse, ensileuse, etc.) effectuent pour le compte d'autres exploitants des travaux excédant le cadre de l'entraide et sont de ce fait assujettis à la patente pour une durée de six mois alors que la durée réelle de l'activité ne dépasse guère un mois. Il lui rappelle que l'article 1482 du code général des impôts prévoit la possibilité d'assujettir à la patente pour quatre mois seulement certaines entreprises à caractère éminemment saisonnier (hôtels de tourisme classés, restaurants, établissements de spectacles et de jeux), et lui demande si, compte tenu de la nécessité d'obtenir une meilleure rentabilisation des investissements agricoles, le Gouvernement ne compte pas modifier l'article 1482 du code général des impôts afin de faire bénéficier de ces dispositions les entreprises de matériel agricole, dont la durée de l'activité est inférieure à quatre mois.

*Professions judiciaires et juridiques
(application de la loi du 31 décembre 1971).*

11188. — 24 février 1972. — **M. Marcel Darou** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des articles 1, 2, 3 B et 4 du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique relatif au statut des avoués et actuellement supprimé, une personne, titulaire de la capacité en droit, de l'examen professionnel d'avoué, ayant exercé les fonctions d'officier ministériel (autres que celles d'avoué) telles que définies auxdits articles 2 et 3 B et ne les ayant pas abandonnées à ce jour comme il était prévu à l'article 4 avait la possibilité d'accéder aux fonctions d'avoué. La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques — et les débats parlementaires qui l'ont précédée — a accordé semblable facilité aux clercs d'avoués en son article 50. Il lui demande si, dans le cas ci-dessus exposé, cette personne qui remplissait antérieurement les conditions requises pour accéder aux fonctions d'avoué, peut encore actuellement accéder à la nouvelle profession d'avocat telle qu'elle résulte de la loi du 31 décembre 1971 en vertu de l'article 50 (II° ou IV°) et si le décret d'application qui doit être publié en déterminera les modalités.

Chefs des travaux des lycées techniques.

11189. — 24 février 1972. — **M. Jean Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs des travaux des lycées techniques. Ces derniers ont incontestablement des fonctions lourdes et astreignantes — d'organisation, d'administration et d'animation, ainsi que d'ordre technique et pédagogique — reconnues par tous. Leur rôle est prédominant dans le bon fonctionnement et l'évolution des enseignements technologiques. Depuis la publication de leur statut en 1939, l'augmentation des effectifs des maîtres et des élèves, le développement rapide des techniques, le renforcement de l'équipement des lycées en outillage et en machines, la multiplication des spécialités enseignées et le niveau auquel elles sont enseignées, ont accru en nombre et rendu de plus en plus complexes leurs fonctions. Or, rien n'a été fait depuis trente ans pour adapter les moyens mis à la disposition de ces fonctionnaires à leurs tâches et à leurs servitudes nouvelles. Classés dans la catégorie des certifiés, ils sont cependant soumis à un service particulier beaucoup plus contraignant. Jouant le rôle de chefs d'entreprise de production, ils ne disposent d'aucun personnel de secrétariat pour les seconder (courrier, classement, commandes, demandes de prix, etc.). Techniciens de haute compé-

tence, ils n'ont plus le temps nécessaire pour s'informer et actualiser leurs connaissances. Afin de faire face à la crise de ce personnel, l'administration envisagerait de recruter les chefs des travaux au niveau professeur supérieur (indice agrégés). Parallèlement, un concours interne serait organisé, réservé aux chefs des travaux actuellement en poste. Ceux qui le subiraient avec succès rempliraient d'ailleurs les mêmes fonctions qu'auparavant; mais les autres, en dépit des preuves qu'ils auraient pu donner durant de longues années de leur compétence professionnelle et de leur dévouement, resteraient à l'indice certifié et continueraient d'exercer les tâches écrasantes que l'on sait. Les chefs des travaux considèrent le projet comme injuste, d'abord parce qu'ils auront d'autant moins de chances de succès que leur carrière sera plus avancée, les connaissances strictement théoriques s'étant estompées au bénéfice d'un acquis précieux accumulé au fil des ans au contact des réalités, ensuite parce qu'il sera difficile à ceux qui exercent dans des établissements importants de disposer du temps suffisant pour préparer sérieusement un concours, enfin parce qu'il paraît anormal qu'il y ait un double indice pour une même fonction. Compte tenu de ces divers éléments et étant donné le petit nombre de chefs des travaux de lycées techniques actuellement en fonctions, il lui demande: 1° si des mesures plus libérales ne pourraient être envisagées pour permettre à ces derniers d'accéder aux nouveaux indices; 2° si leurs conditions de travail ne peuvent être améliorées; 3° si ceux d'entre eux qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique (C. E. T.) annexé ou jumelé à leur établissement principal ne peuvent bénéficier de l'indemnité de sujétion qui vient d'être accordée aux chefs des travaux des C. E. T.

Enseignement privé (bourses).

11190. — 24 février 1972. — **M. Jean Collery** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de modifier le régime d'attribution des bourses dont les demandes sont présentées par les centres de formation pédagogique de l'enseignement privé. Ces établissements fournissent un effort important et sont amenés à prendre en charge les études de jeunes étudiants dont les ressources familiales sont parfois relativement faibles. L'application stricte des réglementations actuelles conduit à écarter bon nombre d'entre eux du bénéfice de l'attribution de bourses. La comparaison que l'on veut établir entre les centres de formation des professeurs de l'enseignement officiel et ceux de l'enseignement privé ne paraît pas pouvoir être soutenue. En effet, le séjour des élèves-maîtres dans les écoles normales et celui des professeurs dans les centres de formation établis par l'éducation nationale, quels qu'ils soient, sont accompagnés d'un pré-salaire versé aux élèves-maîtres ou du maintien de leur salaire aux professeurs de recyclage. Si les questions de sécurité sociale ou de bourses n'ont pas lieu d'être soulevées à leur sujet, elles se posent au contraire très précisément pour les jeunes que l'enseignement catholique veut former et qui n'ont pas à espérer de pré-salaire, et pour les professeurs qui perdront leur salaire pendant l'année de recyclage. Il est donc indispensable que des bourses puissent leur être attribuées pour compenser l'absence de salaire. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réajuster les règlements actuels afin d'aboutir à une solution plus équitable.

Projet de statut des professeurs agrégés.

11191. — 24 février 1972. — **M. Jean Collery** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles ont été élaborés les projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement. Il lui fait observer qu'il est sans précédent que les syndicats d'enseignants soient tenus à l'écart des procédures de préparation des dispositions d'ordre statutaire applicables à leurs adhérents. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que lesdites organisations syndicales manifestent une réelle opposition aux nouvelles dispositions statutaires. Il lui demande, en conséquence, quelle attitude il entend prendre afin d'organiser une concertation authentique sur ces questions et de revoir certaines des dispositions proposées.

Collectivités locales (dépenses d'équipement).

11192. — 24 février 1972. — **M. Henri Cailhavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer pour les années 1969, 1970 et 1971, d'une part, le montant global des sommes acquittées par les communes ou les syndicats intercommunaux du Lot-et-Garonne au titre de la T. V. A. pour les travaux faisant l'objet de subventions, d'autre part, le montant desdites subventions.

Loi de programme (dépôt du compte rendu d'exécution).

11193. — 24 février 1972. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'article 3 de la loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975 (loi n° 70-1058 du 19 novembre 1970) n'a pas reçu d'application, le compte rendu d'exécution de la loi de programme n'ayant pas été déposé avant la fin de la première session ordinaire sur le bureau du Sénat. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas cru devoir se soumettre à la rigueur de la loi, et notamment si certains de ses propos, à savoir qu'une révision en hausse des programmes arrêtés était prévisible, ne serait pas à l'origine de ce retard.

Calamités agricoles (protection des agriculteurs).

11194. — 24 février 1972. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les insuffisances de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles sont à ce point criardes que des propositions de loi ont été déposées notamment sur le bureau du Sénat, que des interpellations ont été soutenues, que des questions orales sans débat ou des questions écrites lui ont été adressées. Le Gouvernement a, semble-t-il, pris enfin la mesure de cette situation puisqu'il a créé un groupe de travail pour étudier le principe de la généralisation de l'assurance. En conséquence, il lui demande, eu égard à la somme de renseignements accumulés par ses services ainsi que ceux des compagnies d'assurances, s'il ne serait pas opportun d'obliger ce groupe de travail à déposer son rapport avant le 1^{er} mai 1972 et d'ouvrir sans désemparer un débat parlementaire pour dégager les moyens les plus efficaces de protection des agriculteurs contre les calamités agricoles.

Développement industriel d'une région de l'Indre.

11195. — 24 février 1972. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de la région du Boischaud Sud, située dans la région de programme Centre, relativement au développement des secteurs industriel et tertiaire. Il lui expose que la partie Nord de la région de programme Centre, bien que classée en zone blanche, connaît, dans l'ensemble, un développement normal et même rapide. Le reste de la région, en particulier le Boischaud Sud, bénéficie de certaines aides en faveur de l'industrialisation, qui n'ont pas eu jusqu'à maintenant un effet déterminant. C'est la raison pour laquelle les élus des départements de l'Indre et du Cher ont à plusieurs reprises réclamé le classement de la région du Boischaud Sud en « zone de rénovation rurale » au même titre que les zones voisines de la Marche et du Limousin. Au cas où le classement en zone de rénovation rurale ne serait pas possible pour le moment, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour admettre, en ce qui concerne le Boischaud Sud, la recevabilité des demandes de primes de développement industriel, prévues au bénéfice des zones à économie rurale dominante, afin de permettre le développement industriel de certains pôles d'attraction de cette zone.

Personnel des caisses d'assurance des commerçants et artisans.

11196. — 25 février 1972. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures ont été prévues dans le projet de loi relatif à l'assurance vieillesse et à l'assurance maladie des travailleurs non salariés pour les employés (agents et cadres) des caisses d'assurances commerciales et artisanales, gérant actuellement les régimes sociaux des commerçants et artisans, pouvant faire l'objet de fusion à la suite de la réforme projetée. Il lui demande si rien n'a été actuellement prévu pour la situation de ces employés dans le texte élaboré par ses services, qu'un article examine spécialement la sécurité de leur emploi et leur reclassement éventuel.

Situation de l'emploi : Alpes-Maritimes.

11197. — 25 février 1972. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'état de l'emploi dans le département des Alpes-Maritimes avec plus de 11.000 demandes non satisfaites constitue, par rapport à la population active, une des situations les plus dégradées de notre pays et lui demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Enseignement sportif : Alpes-Maritimes.

11198. — 25 février 1972. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs** que sa circulaire du 20 décembre 1971 supprime quatre classes préparatoires au professorat d'éducation physique de l'académie de Nice et lui demande de vouloir bien envisager le maintien de ces classes préparatoires dans ces deux lycées des Alpes-Maritimes et ultérieurement que soit créée une unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U.E.R.E.P.S.) dans l'académie de Nice.

Station de télévision Nice - Côte d'Azur.

11199. — 25 février 1972. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** que la création, fin 1972, de la troisième chaîne de télévision couleur annoncée comme une chaîne nationale d'animation régionale ne desservira pas avant plusieurs années la Côte d'Azur et ce, sans tenir aucun compte de la richesse de l'actualité locale et de l'intérêt national d'une transmission en Italie des émissions françaises; il lui demande s'il ne pourrait envisager de donner à la station de radio et télévision Nice-Côte d'Azur un véritable caractère régional avec tous les moyens nécessaires en personnel et en matériel dans le cadre d'une réelle autonomie.

Effectifs des corps de police : Alpes-Maritimes.

11200. — 25 février 1972. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les populations des Alpes-Maritimes sont émuées des progrès de la délinquance et de la criminalité dans les villes de la Côte d'Azur et il rappelle les précédentes et pressantes interventions de toutes les personnalités qualifiées en vue de l'augmentation des effectifs de la police d'Etat, des corps urbains qui demeurent actuellement inférieurs à ce qu'ils étaient du temps de la police municipale, et il lui demande si, dans le cadre de la création des 5.000 postes nouveaux prévus au budget de 1972, il envisage de procéder aux nominations indispensables pour assurer la sécurité des populations des Alpes-Maritimes et des nombreux touristes qui fréquentent la Côte d'Azur.

Nuisances : implantation d'usine à plâtre.

11201. — 28 février 1972. — **M. Fernand Chatelain** fait connaître à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'une usine à plâtre d'une superficie totale de 150.000 mètres carrés, dont 45.000 mètres carrés de bâtiments, doit être implantée à Villiers-Adam (95), sur des terrains classés en zone de protection particulière des sites et paysages. Une des raisons invoquées est que la réserve de gypse sous la forêt de Montmorency constitue le gisement le plus important de France et l'un des plus grands d'Europe. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de sacrifier la forêt de Montmorency pour en faire une gigantesque carrière à plâtre et lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre de toute urgence des dispositions afin de maintenir le caractère de réserve d'air et d'espaces verts de cette région touristique fréquentée par les habitants de la région parisienne.

Jeunes postiers : « prime d'installation ».

11202. — 28 février 1972. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation qui est faite aux jeunes postiers du Val-d'Oise qui ne perçoivent pas la prime dite « prime d'installation » perçue par les jeunes postiers travaillant à Paris, dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. Il apparaît qu'il s'agit là d'une discrimination qui s'explique mal à l'intérieur de la région parisienne. Il lui serait obligé de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accorder satisfaction à cette catégorie d'employés, en étendant aux jeunes postiers de la région parisienne la prime dite d'installation perçue par les jeunes postiers travaillant à Paris, dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Orly—Roissy-en-France : liaison terrestre.

11203. — 28 février 1972 — **M. Pierre-Christian Tafttinger** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la liaison terrestre entre l'aéroport

d'Orly et l'aéroport de Roissy-en-France afin de permettre une liaison rapide au service des passagers et des employés de ces deux importantes gares aériennes.

Nuisances : Roissy-en-France.

11204. — 28 février 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, quelles mesures seront prises par le Gouvernement et son ministère pour permettre à l'aéroport de Roissy-en-France de fonctionner à plein rendement tout en assurant la protection des habitants de la région contre les nuisances, en particulier le bruit qu'ils auront à subir.

Construction d'une école normale : Antony.

11205. — 29 février 1972. — **M. André Aubry** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui faire savoir les mesures prises pour la construction de l'école normale du département, prévue sur un terrain sis à Antony, rue Adolphe-Pajeau, ainsi que les délais de réalisation.

Contrôle de la publicité des prix.

11206. — 29 février 1972. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le contrôle de l'application des dispositions de l'arrêté n° 25 921 du 16 septembre 1971 relatif à la publicité des prix dans le commerce de détail revient bien souvent au corps national de gendarmerie. Cette intervention des gendarmes auprès de commerçants pouvant prêter à confusion dans l'esprit des consommateurs, il lui demande s'il ne conviendrait pas pour le contrôle des dispositions précitées de ne faire intervenir que des agents de la direction départementale du commerce et des prix, à l'exclusion des forces de gendarmerie auxquelles il n'appartient pas apparemment de remplir ce rôle.

Statut des enseignants : participation des organismes représentatifs.

11207. — 29 février 1972. — **M. Jean Lhospied** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention avant de signer les décrets modifiant les statuts de différentes catégories d'enseignants, de consulter au préalable les organisations syndicales représentatives.

Nuisances (R. E. R.).

11208. — 29 février 1972. — **M. Charles Cathala** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** : a) si ses services ont été saisis d'une demande d'avis concernant l'implantation du futur réseau express régional (R. E. R.) sur le territoire des villes de Fontenay-sous-Bois et de Neuilly-Plaisance du fait des craintes qu'elle suscite : démolitions, dénaturation du paysage, bruits et nuisances diverses, pour le cas d'une installation de surface ; b) dans le cas où, selon le vœu exprimé par les maires, conseillers généraux et parlementaires des départements concernés, les travaux seraient réalisés en souterrain, une subvention pourrait-elle être accordée qui faciliterait cette réalisation en souterrain.

Invalidation d'un conseiller général (application de la législation en vigueur).

11209. — 29 février 1972. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles **M. le préfet de la Haute-Garonne, préfet de la région Midi-Pyrénées**, a laissé siéger à la session extraordinaire du conseil général de la Haute-Garonne un conseiller général dont l'élection a été invalidée par le tribunal administratif de Toulouse le 14 avril 1970 et par le Conseil d'Etat le 9 février 1972 (affaire n° 80411). Il lui rappelle que le manuel général des élections, à la page 377, indique notamment : « Effets de l'arrêt du Conseil d'Etat en cas d'annulation. — 1432. La décision du Conseil d'Etat tendant à l'annulation de l'élection a pour effet : a) de faire perdre au conseiller invalidé son mandat électif à partir de la lecture de la décision en séance publique (7 décembre 1889, Castelnau-Montrabier ; 9 février 1912, Gonod). Sont donc nulles de plein droit, comme prises en violation de la loi, les délibérations auxquelles ont participé des conseillers invalidés après le jour de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat ; b) d'ouvrir une vacance au sein de l'assemblée dont fait partie le conseiller invalidé à partir du jour où la décision du Conseil d'Etat est notifiée au

ministre de l'intérieur (7 août 1885, La Batie-Montgascon ; 14 février 1891, Villebret) ». Les informations données, en séance publique, au conseil général de la Haute-Garonne par **M. le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne**, ne sont pas conformes aux décisions du Conseil d'Etat et, de ce fait, à la législation en vigueur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de tels procédés.

Fonctionnaires (congés annuels).

11210. — 29 février 1972. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, que les règles relatives aux congés annuels des fonctionnaires ont fait l'objet d'une circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 28 août 1969, F. P. n° 1015. Le paragraphe V de cette circulaire disposait : « Dans le cas de fractionnement du congé pour quelque cause que ce soit, ce dernier doit au total s'étendre sur vingt-sept jours ouvrables. La durée de tout ou partie du congé est calculée du premier au dernier jour, déduction faite des dimanches et jours fériés, le samedi continuant normalement d'être compté comme jour ouvrable ». Or, dans de nombreuses administrations, la durée hebdomadaire du travail (quarante-deux heures trente) est répartie sur cinq jours, le sixième jour, le samedi, étant chômé en fait, sinon en droit. S'il n'y a pas de difficultés pour appliquer la règle, lorsque le samedi est inclus à l'intérieur de la période de congé, puisqu'il doit être compté dans la durée du congé, par contre qu'en est-il lorsqu'il s'agit du samedi qui clôture la période de congé. Doit-il ou non être compris dans la durée de celui-ci. Il lui demande donc si les agents ont la possibilité de formuler des demandes de congés de cinq jours, onze jours, dix-sept jours ouvrables, etc., partant du lundi pour se terminer un vendredi, car si l'agent ne reprend pas son service le samedi, ce n'est pas en raison de son congé, mais par suite de la répartition du travail hebdomadaire.

Collectivités locales (pensions du personnel).

11211. — 1^{er} mars 1972. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les professeurs de l'enseignement technique relevant des collectivités locales ne bénéficient pas de la « bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique d'Etat au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés (§ h de l'article L. 12 de la loi du 26 décembre 1964). En application de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements de communes et de leurs établissements publics, notamment son article 3, le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, a été pris en vue d'accorder le bénéfice des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 aux agents des collectivités locales dont le régime de retraite relève de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En ce qui concerne la liquidation de la pension, et en conséquence les services et bonifications validables, l'article 11 du décret du 9 septembre 1965 reprend les dispositions de l'article L. 12 de la loi du 26 décembre 1964 en les adaptant aux situations possibles dans le service des collectivités locales. Or, cet article 11 n'a pas repris la disposition du paragraphe h de l'article L. 12 de la loi du 26 décembre 1964, qui accorde aux professeurs de l'enseignement technique d'Etat une bonification au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours de recrutement (l'article R. 25 de la partie réglementaire du code des pensions a limité cette bonification au maximum de cinq années). Quelques villes, notamment la ville de Lyon, emploient comme agents communaux des professeurs de l'enseignement technique. Malgré la fonctionnarisation des professeurs d'enseignement professionnel masculin et féminin des enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine, un certain nombre d'entre eux, qui ont pris leur retraite entre le 1^{er} décembre 1964 et le 1^{er} janvier 1968, se trouvent également exclus de la possibilité de faire valider leurs années de stages professionnels dans la limite déterminée par l'article R. 25 de la partie réglementaire du code des pensions. Il ne pense pas qu'il s'agit d'une méconnaissance de l'existence d'emplois, en nombre limité d'ailleurs, justifiant la reprise de cette disposition au bénéfice des agents des collectivités locales, comme elle a été accordée aux fonctionnaires d'Etat par la loi précitée. Il lui demande s'il ne convient pas de réparer ce qui ne peut être qu'un oubli à compter de la date d'application des dispositions du décret du 9 septembre 1965, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1964. Dans le cas où il ne jugerait pas devoir corriger cet oubli, il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'extension de cette disposition de la loi du 26 décembre 1964 aux agents des collectivités locales qui, depuis l'ordonnance du 17 mai 1945, bénéficient de la totalité des dispositions du code des pensions en fonction des situations similaires existant dans le service des collectivités locales.

Voitures automobiles françaises : prix de vente.

11212. — 1^{er} mars 1972. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, dès l'année en cours, de libérer les prix de vente des voitures automobiles en France et de déterminer, en même temps, un taux de T. V. A. qui permettrait à l'industrie française un dynamisme plus grand sur les marchés extérieurs. L'industrie automobile devant exporter pour rester compétitive, le régime actuel des prix en France entraîne comme conséquence que les prix de vente hors taxes des voitures — françaises comme étrangères — se situent, dans les pays voisins, à 12 p. 100 au-dessus de leur niveau sur notre territoire national. La conjoncture et la concurrence garantissent que le retour à la liberté des prix n'entraînerait pas un nivellement brutal sur la base des prix des marchés internationaux ; elle donnerait par contre aux constructeurs français les moyens nécessaires pour investir et créer des emplois et la souplesse indispensable pour adapter leur politique commerciale aux fluctuations des différents marchés.

Industrie chimique : Nord.

11213. — 1^{er} mars 1972. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les très graves conséquences économiques et sociales pour l'ensemble de la région du Nord de la récente explosion du tube de fabrication d'ammoniac de Mazingarbe. Sans concertation préalable, une lettre de la direction de Charbonnage de France-Chimie (C. D. F.-Chimie) adressée à tout le personnel laisse entendre que la reconstruction de ce tube n'est ni évidente ni prochaine ; du même coup un doute démoralisant pèse sur l'avenir de toute une population qui espérait beaucoup du secteur chimique pour compenser la disparition progressive des houillères. Cet accident ne fait d'ailleurs qu'aggraver la situation de l'industrie chimique de la région du Nord fortement concurrencée par ses voisins belges et hollandais ainsi que la vallée de la basse Seine, en raison de coûts de production déjà trop élevés. Cette situation n'avait d'ailleurs pas échappé aux syndicalistes et aux responsables économiques et politiques de la région du Nord qui réclament avec insistance l'implantation d'un steam-cracking seul capable en abaissant les coûts de production d'assurer le passage de la carbo-chimie à la pétrochimie. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre tant sur le plan économique que social pour donner un nouvel essor à cet industrie régionale menacée et tout particulièrement en ce qui concerne la fabrication d'ammoniac et les diverses productions de C. D. F.-Chimie, ainsi que pour rassurer un personnel angoissé par son avenir et celui de ses enfants et qui ne peut se contenter de vagues promesses.

Villes nouvelles : région parisienne.

11214. — 1^{er} mars 1972. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que, dans le cadre de la création et du développement des villes nouvelles de la région parisienne, l'ampleur des moyens publicitaires mis en œuvre par les nouveaux établissements publics des villes nouvelles, ainsi que les arguments avancés par eux sur les possibilités d'installations industrielles ou tertiaires, font craindre qu'une lourde hypothèque pèse désormais sur l'évolution de la décentralisation industrielle en province. Considérant qu'en toute hypothèse il est indispensable que le Gouvernement précise, dans ce domaine, sa politique, il demande que lui soient indiqués : 1° les prévisions de population des différentes villes nouvelles au cours du VI^e Plan et ultérieurement ; 2° le nombre de logements prévus comme devant être construits dans ces villes nouvelles au cours du VI^e Plan et ultérieurement ; 3° les possibilités d'accueil retenues dans ces villes nouvelles pour les activités secondaires et tertiaires, lesdites possibilités étant exprimées en surfaces, ce pour le VI^e Plan et ultérieurement ; 4° le nombre d'emplois envisagés, compte tenu desdites possibilités d'accueil. Il souhaite également connaître comment le Gouvernement envisage de concilier le développement des villes nouvelles et le freinage de la croissance de la région parisienne qui figurent parmi les objectifs du schéma directeur. Il désire enfin connaître les incidences de la croissance des villes nouvelles sur la politique de décentralisation industrielle et, en particulier, savoir si la marge de croissance dont dispose l'économie française au cours du VI^e Plan permet à la fois le développement des villes nouvelles de la région parisienne et la poursuite de l'effort de décentralisation dans les autres régions françaises.

Branchements téléphoniques : Lot-et-Garonne.

11215. — 1^{er} mars 1972. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation du département du Lot-et-Garonne en ce qui concerne les demandes

de branchements téléphoniques. En effet, faute de moyens techniques, l'administration des postes et télécommunications refuse toutes les demandes, y compris les demandes prioritaires. Il résulte d'une telle politique une gêne considérable qui hypothèque lourdement l'avenir économique du département, et plus particulièrement celui de la ville d'Agen, en privant cette dernière ville d'un instrument indispensable pour toutes les entreprises industrielles ou commerciales qui désirent soit se développer, soit se décentraliser ; il lui indique que l'administration a fixé au mois d'octobre 1972 la reprise d'inscription des demandes de branchements téléphoniques, cette date devant correspondre à l'achèvement d'une première tranche d'extension du central téléphonique. Il lui demande s'il n'est pas à craindre que cette mesure ne se révèle pratiquement inopérante étant donné la quasi-saturation des lignes téléphoniques servant les abonnés, ceci aussi bien pour le centre de la ville que pour la périphérie, et quels seraient, dans ces conditions, les moyens permettant au service des télécommunications de la région agenaïse de pallier le sous-équipement actuel.

Droit des sociétés.

11216. — 2 mars 1972. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les sociétés anonymes sont tenues d'adresser aux actionnaires les nom, prénom usuel et domicile, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance. Il lui demande si le terme « autres sociétés » vise les sociétés civiles et notamment les sociétés civiles de caractère familial. Par ailleurs, les fonctions de surveillance visées par le texte susvisé englobent-elles celles de commissaire aux comptes.

Indemnisation des rapatriés.

11217. — 2 mars 1972. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français déposés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ne satisfait pas au principe de solidarité nationale rappelé à l'article 1^{er} de la loi n° 61-1438 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, qui imposait une juste indemnisation des dommages résultant de l'indépendance octroyée par la France à ses anciennes possessions. En conséquence, il lui demande que le Gouvernement ne fasse pas obstacle à une modification de la loi précitée, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la grille d'indemnisation prévue à l'article 41 de la loi, le montant des indemnités servies pour les parts de mobilier, ainsi que l'exigence d'une résidence de trois années dans le territoire où est situé le bien à indemniser.

Travaux funéraires : T. V. A.

11218. — 2 mars 1972. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pourquoi les entreprises de pompes funèbres qui ont le monopole des travaux funéraires dans beaucoup de villes paient-elles la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) au taux de 17,6 p. 100 sur ces travaux alors que l'entreprise privée qui fait un travail identique à la campagne doit payer cette T. V. A. au taux de 23 p. 100 (notamment sur les cercueils).

Entreprises du bâtiment en zone rurale : charges.

11219. — 2 mars 1972. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les problèmes suivants : les entreprises du bâtiment en zone rurale, pour garder du personnel très difficile à trouver en campagne, doivent loger leurs ouvriers contrairement aux entreprises urbaines qui n'ont pas à se soucier du logement de ces personnels. Ces logements en zone rurale doivent être équipés confortablement et les loyers demandés aux ouvriers sont basés sur l'évaluation des avantages en nature fixés par la sécurité sociale, soit actuellement 72 francs par mois. Ces loyers qui jusqu'à ce jour étaient frappés par la taxe sur les locations verbales (2,75 p. 100) viennent de subir une nouvelle taxe de 3,50 p. 100 dite taxe additionnelle. Ce sont des charges supplémentaires que doivent subir les entreprises rurales et qui s'ajoutent au fait que celles-ci doivent loger leurs ouvriers. Enfin, et c'est une injustice, le 1 p. 100 que les entreprises doivent

verser au titre de l'aide à la construction pouvait être jusqu'en 1971 utilisé par elles pour construire ou améliorer des logements. Le 1 p. 100 sur les salaires ne leur permettant pas de construire, les entreprises rurales en ont toutefois profité pour améliorer l'habitat de leurs ouvriers mais un décret nouveau vient de supprimer cet avantage et le 1 p. 100 devrait être obligatoirement versé à des organismes collecteurs pour la construction d'habitations à loyer modéré (H. L. M.). C'est ainsi que ce 1 p. 100 des entreprises rurales va partir pour aider à construire des H. L. M. en ville qui serviront à loger les ouvriers des entreprises urbaines. Cette nouvelle disposition, qui constitue une augmentation de charges pour les entreprises du bâtiment en zone rurale et va leur causer des difficultés certaines pour le logement de leur personnel, risque de provoquer la fermeture de nombre d'entre elles. Il lui demande de revoir attentivement ce grave problème et de prendre les dispositions nécessaires pour y apporter une solution valable :

- 1° exonération des taxes pour les loyers basés sur l'évaluation des avantages en nature au taux fixé par la sécurité sociale ;
- 2° possibilité pour les entreprises rurales de conserver le bénéfice du 1 p. 100 pour l'amélioration du logement de leurs ouvriers.

Emissions pour la jeunesse.

11220. — 2 mars 1972. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les émissions de la radio-télévision scolaire. D'après des remarques qui lui ont été faites, il apparaît en effet qu'une série intitulée « Emissions pour la jeunesse » a été programmée pour la semaine du 14 au 19 février, les émissions de télévision scolaire étant, dans le même temps, supprimées. Cette suppression coïncide avec les vacances des élèves de la région parisienne, alors que ceux de province avaient repris le travail. Il lui demande : 1° si l'on n'aurait pas été possible de mieux organiser la programmation des émissions de télévision scolaire, afin de faire bénéficier aussi les élèves de province d'émissions distrayantes ; 2° si les émissions spécialement destinées aux loisirs des enfants, dont l'annonce faite en 1970 avait été confirmée par le ministère en réponse à une question de la commission des affaires culturelles du Sénat, vont pouvoir être mises en place ; sinon quelles sont les difficultés qui doivent être surmontées pour atteindre ce but ; 3° s'il est possible de décentraliser la conception de ces émissions au niveau académique en étendant l'expérience tentée à Clermont-Ferrand, ce qui, tout en apportant une solution élégante au problème soulevé au premier paragraphe, permettrait peut-être d'ouvrir l'esprit des enfants à l'histoire et à la vie des régions.

Guyane (patentes).

11221. — 3 mars 1972. — **M. Léopold Heder** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le poids de la contribution des patentes dans le département de la Guyane française. Il lui fait observer, en effet, que cette imposition grève lourdement tous les assujettis sans parvenir cependant à assurer aux budgets des collectivités locales les ressources nécessaires à leur équilibre. Devant cette situation préoccupante, diverses missions d'enquête de son ministère sont venues en Guyane, et notamment un haut fonctionnaire de la direction générale des impôts qui, à son retour, n'a pas manqué de déposer un rapport. Par ailleurs, dans le souci de contribuer à la solution rapide de ce problème, le conseil général du département a adopté une délibération par laquelle il a demandé l'affectation aux budgets locaux du produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, du produit des droits et taxes sur les tabacs et cigarettes importés, ainsi que la suppression de l'exonération de l'octroi de mer dont bénéficient les administrations publiques et le centre national d'études spatiales (C. N. E. S.). L'octroi de mer constitue la ressource la plus importante des collectivités locales et l'exonération accordée aux administrations publiques et au C. N. E. S. a entraîné un manque à gagner de 15 millions de francs en 1970 et de 13 millions de francs en 1971. Or ces sommes auraient été suffisantes pour équilibrer normalement les budgets du département et des communes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quels motifs aucune suite n'a, semble-t-il, été réservée aux conclusions des diverses missions venues en Guyane pour étudier le problème de la patente et les difficultés des collectivités locales sur le plan des ressources fiscales ; 2° pour quelles raisons aucune suite n'a été réservée aux suggestions présentées par le conseil général, et qui sont calquées, en ce qui concerne la vignette automobile et les tabacs, sur le régime fiscal existant en Corse ; 3° pour quelles raisons aucune suite n'a encore été réservée à la demande du conseil général relative à l'abrogation de l'exonération dont bénéficient les administrations et le C. N. E. S. au titre de l'octroi de mer ; 4° quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement le problème de la patente par l'affectation des recettes précitées aux budgets des collectivités locales et par l'abrogation de l'exonération de l'octroi de mer ou, à défaut, par le versement aux collectivités d'un « versement représentatif »

comparable à celui de la taxe sur les salaires, étant bien entendu qu'on ne saurait soutenir sérieusement que le problème de la patente se trouvera réglé par la perception des taxes additionnelles aux droits de mutation autorisée par la loi de finances rectificative pour 1971.

Guyane (paiement d'une indemnité à un fonctionnaire réintégré)

11222. — 3 mars 1972. — **M. Léopold Heder** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par un jugement rendu en décembre 1970, le tribunal administratif de la Guyane française a donné satisfaction à une requête présentée par un fonctionnaire hospitalier dont la réintégration avait été refusée malgré la cessation de son mandat de député à l'Assemblée nationale en avril 1967. Il lui fait observer que le jugement du tribunal administratif n'ayant pas été frappé d'appel dans les délais légaux, la décision de réintégration est devenue exécutoire, ainsi que la décision accordant à l'intéressé une indemnité compensant la perte de traitement. Au vu de ce jugement devenu définitif, le préfet de la Guyane a pris un arrêté réintégrant l'intéressé dans ses fonctions et le conseil d'administration de l'établissement hospitalier a voté les crédits nécessaires au paiement de l'indemnité. Malgré ce jugement définitif, malgré l'arrêté du préfet et malgré le vote des crédits, le trésorier-payeur général du département de la Guyane a décidé d'appliquer le « sursis » au paiement de cette indemnité et a bloqué les mandats émis. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en vertu de quels textes législatifs et réglementaires ce fonctionnaire de l'administration des finances a pu décider d'appliquer le sursis de paiement malgré les pièces régulières accompagnant les mandats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire abroger ces textes qui aboutissent à pénaliser un peu plus longuement le requérant déjà victime d'une première injustice et, dans l'hypothèse où le trésorier-payeur général aurait agi en l'absence de textes, quelles mesures il compte prendre pour que la décision du tribunal administratif puisse être exécutée sans retard.

Guyane (difficultés économiques de Kourou).

11223. — 3 mars 1972. — **M. Léopold Heder** indique à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que lors de la création de la base spatiale à Kourou (Guyane française), de nombreux commerçants et artisans ont été incités par le centre national d'études spatiales (C. N. E. S.) et les services officiels compétents à s'installer et à investir afin, notamment de desservir une population qui devait atteindre 10.000 à 12.000 habitants en 1970, qui devait compter au moins 45 p. 100 de métropolitains et qui devait disposer d'un très haut pouvoir d'achat. Or, il lui fait observer que s'il y avait bien, en 1968-1969, 6.000 habitants à Kourou, pour les travaux d'infrastructure, cette population atteint à peine 4.000 habitants en 1972. En outre, cette population ne dispose pas du haut pouvoir d'achat et du haut standing promis puisqu'il s'agit, dans la plupart des cas, de salariés, dont les salaires sont versés en métropole et qui consomment sur place quelques indemnités et avantages qui leur sont accordés par les services dont ils dépendent. Ainsi, après un boom économique très provisoire, le secteur de Kourou traverse maintenant de graves difficultés économiques. Les affaires privées connaissent un marasme total. Diverses sociétés importantes, qui devaient s'implanter à Kourou, ont finalement renoncé à leurs investissements. De multiples commerçants et artisans sont endettés, proches de la faillite, et n'ont pratiquement aucun espoir d'amortir et de rentabiliser leurs investissements. Par ailleurs, les responsables de la fameuse « promotion commerciale » de Kourou, qui ont fait miroiter des avantages nombreux aux artisans et commerçants, et qui ont défini et imposé une politique commerciale, en accordant notamment des exclusivités, se dérobent maintenant à leurs responsabilités, et, soit personnellement, soit par leurs remplaçants, ne se sentent plus concernés par les problèmes qu'ils ont pourtant largement contribué à créer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre et quelles mesures le C. N. E. S. compte prendre pour ranimer la vie économique locale ; 2° comment le C. N. E. S. compte parvenir aux chiffres de population annoncés en 1967 et 1968 ; 3° quelles mesures le C. N. E. S. compte prendre pour aider les commerçants et artisans incités par ses services à s'implanter à Kourou à faire face à leurs difficultés, notamment par le rachat des affaires ou par des aides aux remboursements des emprunts, ainsi que pour leur assurer un minimum de chiffre d'affaires en cessant, par exemple, de s'approvisionner hors de Kourou.

Amélioration des pensions de vieillesse en cas d'incapacité (décrets d'application de la loi).

11224. — 3 mars 1972. — **M. Charles Allies** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à quelle date seront pris les décrets d'application concernant la loi n° 71-1132

du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, en ce qui concerne la prise en considération des personnes ayant au moins 50 p. 100 d'incapacité.

Professeurs de l'enseignement technique.

11225. — 3 mars 1972. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les craintes exprimées par les professeurs des collèges d'enseignement technique et lycées techniques en ce qui concerne l'avenir de l'enseignement dans la promotion sociale. Dans un premier temps, l'éducation nationale est venue à supprimer le tarif unique basé sur l'heure-année « certifiés » pour aboutir à différents tarifs. Actuellement, un nouveau texte est en préparation qui établirait le paiement non plus à l'heure-année, mais à l'heure effective. Cette solution aboutirait à réduire la rémunération des professeurs qui acceptent de consacrer un certain nombre d'heures par semaine au développement de la promotion sociale. La rémunération sur la base de l'heure-année assure aux professeurs s'engageant dans la voie de la promotion sociale une garantie qui les incite à préparer les cours d'éducation nationale avec une réelle conscience professionnelle. Ils considèrent que cette garantie serait aléatoire si on en venait à la pratique de l'heure effective. Il lui demande s'il ne faut pas considérer qu'une telle décision risquerait de porter atteinte à la promotion sociale et en tout cas de créer un découragement chez les professeurs, alors que toutes les discussions actuelles à l'échelon gouvernemental tendent à mettre en valeur la promotion sociale.

Patente pour locations de meublés en juillet et août.

11226. — 4 mars 1972. — **M. Jean de Bagneux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes qui pratiquent pendant les mois de juillet et août la location d'appartements meublés — souvent leur propre appartement — et sont de ce fait assujetties à la patente pour une durée qui ne peut être, en application de l'article 462 du code général des impôts, inférieure à six mois. Il lui demande si, compte tenu de la modicité des ressources que procurent ces locations, le Gouvernement envisage de calculer le montant de la patente sur la durée réelle de l'activité et non plus sur une durée fictive de six mois.

Fusions de communes.

11227. — 4 mars 1972. — **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en ce qui concerne l'application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, la volonté librement exprimée par les élus, reflets des populations qu'ils représentent, constitue une règle intangible. Cette interprétation résulte notamment d'une intervention du ministre de l'intérieur faite au Sénat le 15 juin 1971 (*Journal officiel*, Débats, p. 899) précisant la position du Gouvernement en ces termes : « Au contraire, comme nous l'indiquons dans l'exposé des motifs, c'est par le volontariat que nous voulons réaliser fusions et regroupements de communes. S'il en était autrement, le Gouvernement se serait contenté d'appliquer les textes qui existent déjà pour procéder à des fusions par décret en Conseil d'Etat ». Or, il apparaît que, dans une très forte proportion, les maires entendus par les commissions départementales d'élus rejettent l'option de la fusion. En conséquence, il lui demande si, dans une telle conjoncture, les instructions qui seront données aux préfets respecteront intégralement le principe du volontariat en évitant, par exemple, la procédure du référendum qui, paradoxalement, ne permet pas le libre choix de la majorité des collectivités, ainsi consultées, puisqu'au mépris des règles élémentaires de la démocratie, en application du paragraphe 4 de l'article 8 de la loi précitée, la fusion d'une commune pourra être imposée par un tiers des électeurs contre la volonté des deux autres tiers.

Perturbation des réceptions de télévision à proximité des immeubles.

11228. — 4 mars 1972. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les téléspectateurs habitant un pavillon à proximité de grands immeubles, pour réceptionner correctement les émissions. Il est admis par l'Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.) que les réceptions de télévision sont perturbées par ces constructions modernes en béton armé. Techniquement, il est possible d'améliorer les réceptions ainsi perturbées en plaçant une ou plusieurs antennes situées sur l'immeuble ou les immeubles écrans mis en cause, ou à un autre emplacement bien dégagé. Tenant compte qu'il n'existe pas actuellement de texte législatif ou réglementaire visant ce genre de gêne exceptionnelle qui dépasse les inconvénients nor-

maux de voisinage, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il ne considère pas que le promoteur de ces immeubles devrait être contraint d'installer à ses frais une antenne collective destinée à desservir les téléspectateurs gênés.

Difficultés d'une société aéronautique.

11229. — 4 mars 1972. — **M. André Aubry** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation de la société Socata, filiale de la Société nationale industrielle aérospatiale (Snias) à Tarbes. A la suite d'un certain nombre de mesures prises par la maison mère, notamment l'abandon du Rallye 7, des licenciements sont opérés, ce qui suscite une profonde et légitime émotion des personnels concernés. A la lumière d'une étude sérieuse, l'on constate que les difficultés de l'entreprise, évoquées pour prendre ces décisions, trouvent leur origine dans le refus du Gouvernement d'équiper en matériel moderne cette entreprise, ce qui lui aurait permis un développement conséquent, face à la concurrence américaine. Il lui demande, en conséquence : 1° si les licenciements à la Socata ne sont pas le premier résultat d'un accord passé avec une société américaine en difficulté aux U. S. A., et à qui l'on permet d'écouler ses fabrications en Europe sans contrepartie réelle pour l'industrie de l'aéronautique française ; 2° si l'abandon de la fabrication du Rallye 7 n'est pas le prélude à l'abandon par la France de l'aviation légère ; 3° quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour permettre, dans les plus brefs délais, l'intégration complète de la Socata dans la Snias afin d'harmoniser le plan de charges.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 10874 Henri Caillavet ; 11075 Pierre-Christian Taittinger ; 11101 Henri Caillavet.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 8311 Hector Viron ; 10512 Georges Cogniot ; 10601 Jean Legaret ; 10821 Robert Schmitt ; 11097 Clément Balestra.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 9716 Roger Poudonson ; 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 11046 Francis Palmero ; 11063 Jacques Duclos ; 11099 Jean Negre.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 10963 Edmond Barrachin ; 11045 Francis Palmero.

AGRICULTURE

N° 9775 Marcel Martin ; 9956 Pierre Brousse ; 9974 Pierre de Felice ; 10655 Pierre Schiélé ; 10760 Georges Lamousse ; 10931 Louis Orvoen ; 11007 Léon David ; 11010 Henri Caillavet.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 10895 Serge Boucheny ; 11088 Lucien Grand ; 11095 Pierre Giraud.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric ; 8794 André Méric ; 10358 René Monory ; 10553 André Armengaud ; 10893 Hector Viron ; 11009 Roger Houdet.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 9671 Antoine Courrière ; 10036 Marcel Martin ; 10311 Pierre Brousse ; 10474 Emile Durieux ; 10475 Guy Pascaud ; 10537 Robert Liot ; 10552 Antoine Courrière ; 10555 René Tinant ; 10740 Pierre-Christian Taittinger ; 10748 Robert Liot ; 10769 André Fosset ; 10773 Roger Poudonson ; 10779 Robert Liot ; 10789 Jacques Pelletier ; 10857 Maurice Coutrot ; 10860 Antoine Courrière ; 10889 Etienne Dailly ;

10906 Roger Poudonson; 10908 Marcel Martin; 10910 Dominique Pado; 10929 Jean Nègre; 10944 Marcel Guislain; 10949 Pierre Brousse; 10958 Hubert d'Andigné; 10962 Jean Francou; 10966 Jean-François Pintat; 10978 Henri Caillavet; 10994 Henri Caillavet; 11005 Paul Mistral; 11011 Henri Caillavet; 11015 Pierre Schiélé; 11026 Lucien Perdereau; 11027 Lucien Perdereau; 11029 Jean Francou; 11030 Jean Francou; 11052 Jean Bertaud; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11077 Pierre Maille; 11085 Robert Liot; 11086 Robert Liot; 11087 Robert Liot; 11100 Henri Caillavet.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 9220 Marcel Darou; 9472 Catherine Lagatu; 10697 Georges Cogniot; 10726 Georges Cogniot; 10918 Catherine Lagatu; 10964 Robert Schwint; 10990 Robert Schwint; 10996 Edgar Tailhades; 10998 Maurice Pic; 11025 Michel Kauffmann; 11034 Edouard Soldani; 11036 Maurice Coutrot; 11043 Robert Schwint; 11048 Pierre Giraud; 11049 Pierre Giraud; 11051 Joseph Raybaud; 11055 Georges Cogniot; 11058 Georges Cogniot; 11064 Georges Cogniot; 11090 Georges Cogniot; 11091 René Tinant; 11094 Pierre Giraud.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 10959 Etienne Dailly; 11062 Marcel Gargar.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8451 Jean Bertaud; 8508 André Fosset; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelletier; 9070 Adolphe Chauvin; 10056 Auguste Pinton; 10414 Jean Geoffroy; 10594 Jacques Duclos; 10710 André Méric; 10861 Roger Delagnes; 10890 Victor Golvan; 11023 Pierre Giraud; 11040 Henri Caillavet; 11047 Francis Palmero; 11057 Georges Cogniot; 11060 Jean Geoffroy; 11066 Jean Colin; 11098 René Tinant.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme; 10374 Hubert d'Andigné; 10997 Roger Poudonson; 11079 Félix Ciccolini.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 10954 Joseph Raybaud; 11065 Hector Viron.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 10872 Guy Schmaus; 10956 Ladislav du Luart; 11001 Ladislav du Luart; 11028 Fernand Chatelain; 11093 André Fosset.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 10790 Robert Liot; 10795 Marcel Champeix; 10853 Jean Gravier; 10873 Roger Poudonson; 10909 Robert Schmitt; 10916 Lucien Grand; 10921 Jacques Braconnier; 10987 Marie-Thérèse Goutmann; 10988 Marie-Thérèse Goutmann; 10999 Léon Jozeau-Marigné; 11017 Jean Bertaud; 11019 Roger Poudonson; 11020 Roger Poudonson; 11037 Pierre Giraud; 11038 Yvon Coudé du Foresto; 11071 Marie-Thérèse Goutmann; 11072 Pierre-Christian Taittinger; 11089 Roger Poudonson.

TRANSPORTS

N° 11021 Marcel Fortier.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N° 11033 Guy Schmaus; 11084 Robert Liot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT

A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET AUX LOISIRS

Lycées technique (10^e arrondissement, Paris) (éducation physique).

10981. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur le fait suivant : aucune heure d'éducation physique n'est actuellement dispensée aux élèves du lycée technique Jules-Siegfried, 12, rue d'Abbeville, Paris (10^e). Le préjudice provoqué aux élèves par cette carence est considérable. Non seule-

ment elle porte atteinte à leur équilibre physique, mais, au surplus, elle les pénalise lors du baccalauréat. Les parents d'élèves, au cas où aucune suite ne serait donnée à leurs multiples requêtes, ont exprimé l'intention d'alerter l'opinion publique et, en désespoir de cause, de déclencher une action. En conséquence, elle lui demande de prendre rapidement des mesures afin que dans ce lycée les heures d'éducation physique puissent être assurées. (*Question du 18 décembre 1971.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, fait connaître à l'honorable parlementaire que les faits auxquels elle se réfère ne semblent pas actuellement correspondre à la situation existant au lycée technique Jules-Siegfried, 12, rue d'Abbeville, à Paris (10^e). Contrairement aux renseignements qui lui ont été fournis, il apparaît que dans cet établissement les cours d'éducation physique sont assurés pendant soixante heures hebdomadaires pour les jeunes filles par trois professeurs titulaires et que, au surplus, un éducateur sportif mis à la disposition du département de Paris effectue une partie de son service au bénéfice des quelques élèves masculins de cet établissement

AFFAIRES ETRANGERES

Accord culturel franco-irakien.

11013. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'accord culturel franco-irakien de 1970 a permis d'ouvrir dans huit établissements de l'enseignement secondaire des classes de français dès le 1^{er} octobre 1970 mais que le manque d'enseignants ne permettra pas d'assurer l'enseignement de première année, les huit professeurs en place s'occupant désormais de la deuxième année. Il lui demande de quelle manière il compte tenir nos engagements. (*Question du 5 janvier 1972.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères fait connaître à M. Palmero que si l'accord culturel franco-irakien prévoit que la partie irakienne facilitera le développement de l'enseignement du français en Irak, il ne précise ni la nature ni l'importance de la contribution du Gouvernement français à la réalisation de cet objectif. Il est exact cependant que, pour répondre à une demande du Gouvernement irakien huit enseignants français ont été mis à sa disposition à la rentrée de l'année scolaire 1970-1971. Soucieux de respecter le principe de l'annualité budgétaire, le Gouvernement n'a pris aucun engagement en ce qui concerne l'aide qui serait fournie les années suivantes. Compte tenu des moyens mis à sa disposition pour l'exercice 1972, le ministère des affaires étrangères a procédé à la création de cinq postes supplémentaires à la rentrée d'octobre 1971, portant de huit à treize le nombre des enseignants français exerçant dans les établissements secondaires irakiens. Contrairement aux indications fournies par l'honorable parlementaire, il apparaît que les moyens mis en œuvre ont permis au Gouvernement irakien d'assurer la continuité des dispositions prises en faveur du français.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11035 posée le 21 janvier 1972 par M. Louis Namy.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11068 posée le 1^{er} février 1972 par M. Jean Colin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11078 posée le 2 février 1972 par M. Pierre Maille.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11080 posée le 2 février 1972 par M. René Tinant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11081 posée le 2 février 1972 par M. René Tinant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11102 posée le 7 février 1972 par M. Henri Caillavet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11103 posée le 4 février 1972 par M. Georges Lombard.

DEFENSE NATIONALE

Accidents d'avion (conclusions des commissions d'enquête).

10877. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître les conclusions du rapport de la commission d'enquête qui a été désignée à la suite de l'accident d'avion qui a coûté la vie, le 21 janvier 1971, à un certain nombre de personnalités du commissariat à l'énergie atomique et de personnalités militaires qui se rendaient de Paris à Pierrelatte. Quelle est, en particulier, la conclusion des enquêteurs au sujet des critiques faites par des utilisateurs civils ou militaires concernant l'avion Nord 262, propulsé par un moteur Turboméca, et les risques du givrage des turbopropulseurs qu'il présente dans certaines conditions atmosphériques et qui rendent difficile la remise en marche des turbopropulseurs bloqués par ce givrage. (Question du 19 novembre 1971 transmise pour attribution par M. le ministre des transports à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.)

Réponse. — Le dossier d'enquête, auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, est actuellement en cours d'exploitation technique et ce n'est qu'à l'issue de celle-ci que les conclusions pourront être tirées et l'enquête clôturée. Dans l'attente de ces conclusions, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, dont l'attention est particulièrement retenue par les causes possibles de cet accident aux conséquences dramatiques, a prescrit des mesures d'ordre conservatoire et des mesures d'ordre technique. Celles-ci comportent l'interdiction d'utiliser les Nord 262 A en atmosphère nuageuse par température négative et l'amélioration des circuits d'antigivrage (détection, visualisation) adoptée sur tous les Nord 262 équipés de turbopropulseurs Bastan VI.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11041 posée le 26 janvier 1972 par M. Jean-François Pintat.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxes piscicoles (parution du décret).

10768. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré un accord intervenu entre les administrations intéressées et les fédérations et associations de pêche et de pisciculture tendant à porter les taux des taxes piscicoles à 7 francs pour la pêche au coup et 17 francs pour la pêche au lancer, ces taxes n'ont pu être perçues en 1971 aux nouveaux taux en raison du retard apporté à la décision d'acceptation du ministère des finances parvenue seulement le 4 janvier 1971 à la direction de la protection de la nature. Il lui demande si le décret fixant ces nouveaux taux paraîtra suffisamment tôt pour en permettre l'application au titre de 1972. (Question du 12 octobre 1971.)

10787. — M. Jules Pinsard croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité impérieuse de hâter la publication du décret, pris sur avis du Conseil d'Etat, relatif à la fixation des taux des taxes piscicoles pour la pêche au coup et la pêche au lancer au 1^{er} janvier 1972. Il lui rappelle que les taux de ces taxes ont fait l'objet, de sa part, d'une décision d'acceptation parvenue le 4 janvier 1971 à la direction générale de la protection de la nature et que rien ne devrait s'opposer à la publication du décret en question alors que tout retard met inévitablement en péril l'équilibre financier du conseil supérieur de la pêche dont les réserves sont épuisées. Il lui demande, dès lors, de prendre toutes dispositions utiles afin de normaliser, au plus tôt, une situation préjudiciable, à l'heure actuelle, aux intérêts de l'ensemble des pêcheurs sur le territoire national. (Question du 21 octobre 1971.)

Réponse. — Il est indiqué aux honorables parlementaires que les nouveaux taux des taxes piscicoles ont été fixés par décret n° 71-1066 du 24 décembre 1971 et arrêté, publiés au *Journal officiel* de la République française le 30 décembre 1971. Ces textes prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Marins pêcheurs (prix du carburant).

10995. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la compétitivité des marins pêcheurs français dans le cadre de la Communauté européenne à six, demain à dix, exige la recherche de l'égalité de toutes les charges. Il lui demande s'il envisage un abaissement du prix du carburant consommé par les marins pêcheurs, de manière à l'aligner sur celui des autres pays européens. (Question du 22 décembre 1971.)

Réponse. — Les produits pétroliers livrés aux marins pêcheurs français sont considérés comme étant vendus à l'exportation. Ils ne sont pas soumis aux réglementations de prix applicables sur le marché intérieur et leurs prix peuvent donc être librement débattus entre acheteurs et vendeurs; enfin ils bénéficient de l'exonération de toutes les taxes qui supportent les produits similaires livrés sur le marché intérieur. Les marins pêcheurs français ne subissent donc, sur ce plan, aucun handicap par rapport à leurs homologues des pays européens. Il leur appartient de mettre leurs fournisseurs en compétition et éventuellement de faire appel à la concurrence étrangère pour bénéficier des prix des autres pays européens.

EDUCATION NATIONALE

Barèmes du classement des établissements du second degré.

10985. — M. Emile Didier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse, en date du 6 mars 1971, qui a été faite à la question écrite n° 15.585 (Assemblée nationale), relative au classement des établissements du second degré, qui est une énumération des critères objectifs dont tiennent compte les barèmes de classement. Il lui demande quelles sont les raisons qui font que ces barèmes n'ont pas été publiés. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — Pour pouvoir procéder au classement des établissements, le ministère de l'éducation nationale a cherché à dégager les critères permettant d'en évaluer l'importance respective. Il convenait, en effet, de tenir compte de la diversité des établissements à classer, ainsi que la complexité de leur organisation administrative ou pédagogique, notamment en ce qui concerne les lycées. Il a donc paru nécessaire, avant de fixer par publication un barème de classement, d'être en mesure d'en vérifier le bien-fondé, étant donné la multiplicité des problèmes à résoudre. Il n'en est pas moins vrai que les éléments d'appréciation utilisés ont fait l'objet, à toute occasion, d'une large information auprès des personnels ou des groupements les représentant. Les services de l'éducation nationale procèdent actuellement à un nouvel examen du classement des établissements et des divers facteurs quantitatifs dont il découle, afin que, le moment venu et en liaison avec les organisations représentatives des personnels, l'administration puisse envisager l'élaboration d'un barème.

Unités d'enseignement et de recherche (candidats aux postes vacants).

10989. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la circulaire n° 71320 du 15 octobre 1971 qui prévoit au titre IV « que les établissements qui préféreraient un candidat non inscrit (sur la liste d'aptitude correspondante) à un candidat inscrit doivent donc savoir que leur proposition entraînera automatiquement la transformation de l'emploi en un emploi du rang correspondant à celui auquel l'intéressé peut prétendre ». En effet, cette circulaire ne laisse pas aux intéressés le temps de régulariser leur situation puisque les titres considérés seront ceux obtenus au dernier jour du délai de candidature et, d'autre part, le retour de chargés d'enseignement aux fonctions de maîtres-assistants pose de sérieux problèmes pour les unités d'enseignement et de recherche (U. E. R.) et les intéressés. Si les U. E. R. choisissent de nouveaux chargés d'enseignement, que deviennent alors les anciens qui perdent le poste qu'ils occupaient et pour lesquels rien n'est prévu. Si, au contraire, les U. E. R., sensibles à la situation des anciens chargés d'enseignement, conservent ces derniers, elles perdent alors les postes de rang magistral avec tout ce que cela entraîne. Sans remettre en cause le principe même de ces nominations, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une application plus conforme aux intérêts des U. E. R. et des professeurs intéressés. (Question du 20 décembre 1971.)

Réponse. — Les dispositions du titre IV A de la circulaire n° 71-320 du 15 octobre 1971 visent à assurer une meilleure utilisation possible au plan national des emplois budgétaires. Elles ont aussi pour objet de favoriser une carrière normale des enseignants en invitant les établissements à réserver les emplois disponibles aux personnes déclarées aptes par le comité consultatif des universités. Il n'est pas normal en effet que certains emplois soient occupés par des enseignants non inscrits sur les listes d'aptitude nationale, privant ainsi les candidats inscrits d'une nomination à laquelle ils peuvent prétendre. Le maintien d'une telle situation tendrait à favoriser injustement certaines carrières aux dépens d'autres, en violation des dispositions de l'article 31, premier alinéa, de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. La circulaire précitée du 15 octobre 1971 tend à faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, chaque enseignant occupe un emploi pour lequel il a été déclaré apte par l'instance nationale que constitue le comité consultatif des universités. Bien entendu, à défaut de candidats ne remplissant pas les conditions requises, il est toujours possible, à titre provisoire et dans l'intérêt du service, de confier les fonctions correspondantes à un enseignant non inscrit sur les listes d'aptitude. Cet enseignant, affecté pour une année au maximum, ne peut en aucune façon considérer que sa position lui donne un droit quelconque à être pérennisé dans ces fonctions. En ce qui concerne plus particulièrement les chargés d'enseignement, il convient de préciser qu'il s'agit de personnels chargés à titre provisoire d'une maîtrise de conférences. Ils ne peuvent être choisis que parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, ou admissibles aux concours d'agrégation des enseignements supérieurs. Les dispositions en cause de la circulaire du 15 octobre 1971 ne s'appliquent donc pas à ce cas. Les chargés d'enseignement, s'ils sont proposés par un établissement, sont maintenus dans la maîtrise de conférences. Toutefois, comme il s'agit de personnels qui leur sont affectés à titre provisoire, les universités ont la possibilité de ne pas proposer leur maintien en fonctions pour procéder au recrutement d'un enseignant remplissant toutes les conditions requises. C'est donc à l'université de choisir, en fonction des intérêts de l'enseignement et de la recherche, la solution qui lui paraît la plus favorable. Le retour éventuel des chargés d'enseignement aux fonctions de maîtres-assistants - le cas est extrêmement rare - ne doit pas poser des problèmes graves aux universités. En effet, les emplois de maîtres-assistants n'ont pu être occupés qu'à titre provisoire, et sont donc disponibles pour l'ancien titulaire.

Collectivités locales (constructions scolaires).

11004. — **M. Marcel Martin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation existant en matière de constructions scolaires du premier cycle lorsque la maîtrise de l'ouvrage a été déléguée à l'Etat. Dans ce cas, l'architecte est désigné par le ministère et les collèges d'enseignement secondaire réalisés selon quelques procédés industrialisés sont adjudés, à l'échelon national, à un petit groupe de grandes entreprises disposant d'importants moyens de préfabrication. Il lui fait remarquer que les architectes retenus pour la réalisation de ces programmes semblent bien être désignés en raison de la connaissance qu'ils ont des procédés industrialisés, plus que de celle que requiert l'adaptation de ces constructions typifiées sur les terrains achetés et équipés par les collectivités. Il en résulte que les propositions faites par l'échelon local concernant le choix des architectes sont bien souvent écartées au profit d'hommes de l'art de la région parisienne. Il précise qu'ainsi tend à se constituer un véritable monopole des cabinets et entreprises parisiens sur l'ensemble des constructions scolaires, au détriment des réalités et des besoins locaux, ressentis et exprimés par les responsables élus. Il ajoute que les services du ministère de l'équipement, dans le souci probablement de tenir compte en partie des vœux de l'organisme local concernant la désignation de maître d'œuvre, vont jusqu'à intervenir directement auprès des architectes, sous forme de télégramme par exemple, afin de faire connaître le pourcentage d'honoraires proposé entre l'architecte d'adaptation (retenu par le ministère) et l'architecte d'opération (proposé par la collectivité locale). Il lui demande si une telle intervention entre dans les missions de ces services et, d'une manière générale, il serait très heureux de connaître quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que les propositions des collectivités locales en matière de choix d'entreprises et de désignation d'architectes soient davantage prises en considération par l'Etat lorsque la maîtrise d'ouvrage des opérations lui a été confiée. (*Question du 29 décembre 1971.*)

Réponse. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des dispositions de l'Etat en matière d'investissements publics, l'arrêté du 23 décembre 1970 prévoit que pour les opérations réalisées par des procédés industrialisés à la suite d'une sélection nationale des entreprises auxquelles seront confiés les travaux,

le ministre de l'éducation nationale demeure compétent pour désigner les architectes chargés des opérations retenues. Le fait de donner la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat implique l'acceptation de ces conditions. Toutefois, si la centralisation des commandes demeure à la base de la procédure propre aux constructions industrialisées pour laquelle la maîtrise d'ouvrage est remise à l'Etat, il convient de mettre l'accent en ce qui concerne tant la désignation des entreprises que celle des architectes, sur la « concertation » avec les collectivités locales qui a toujours été de règle lors du lancement des programmes industrialisés, bien avant même les récentes mesures de déconcentration. Ce souci de collaboration s'est traduit dans la pratique par la possibilité qui a été laissée aux collectivités locales d'émettre, au moment où elles délibèrent sur les modalités d'une opération de construction, des vœux particuliers tendant à la désignation d'un architecte de leur choix. Il s'agit soit de l'architecte d'adaptation, soit de l'architecte d'opération chargé plus spécialement du déroulement du chantier qui est généralement un architecte local ayant déjà travaillé pour la collectivité. Un modèle de délibération type a même été proposé, à cet effet, aux collectivités locales et l'expérience des dernières années prouve que 70 à 80 p. 100 d'entre elles utilisent la possibilité qui leur est ainsi offerte. C'est ainsi que pour la campagne 1972 la répartition des architectes Paris-Provence est la suivante :

	ARCHITECTES d'adaptation.	ARCHITECTES d'opération.	TOTAL	POURCENTAGE
Province.....	86	89	175	64,1
Paris.....	88	10	98	35,9
Totaux....	174	99	273	

D'autre part, la répartition des 33 entreprises retenues pour la campagne 1972 est la suivante : 20 entreprises générales, dont 14 de Paris, 6 de province ; 13 groupements d'entreprises. Il convient de souligner que les entreprises ayant leur siège social à Paris font souvent appel à des sous-traitants locaux, que l'attribution des opérations tient compte de l'implantation de leurs usines de province et que la préfabrication est souvent réalisée dans des chantiers forains. Dans tous ces cas, il est fait largement appel à la main-d'œuvre locale. Les groupements d'entreprises, quant à eux, font intervenir 103 entreprises dont 76 sont implantées en province. Enfin, en ce qui concerne le choix des entreprises, les vœux exprimés par les collectivités ont été suivis à concurrence de 90 p. 100 des opérations réalisées. Dans le texte du contrat passé entre l'Etat, maître de l'ouvrage, et les architectes d'adaptation et d'opération recevant une mission de construction, il est indiqué ce qui suit : « Les honoraires ainsi définis seront partagés entre M. X, architecte, et M. Y, architecte, selon des accords qui seront passés entre les intéressés. MM. X et Y seront conjointement responsables au prorata desdits honoraires. Ils déclareront à leur organisme d'assurance professionnelle le montant des travaux étudiés et conduits ainsi que le mode de partage de leurs honoraires ». Il est donc tout naturel que le maître de l'ouvrage s'intéresse au pourcentage d'honoraires convenu entre l'architecte d'adaptation et l'architecte d'opération.

Règles d'accès aux fonctions de principal de collège d'enseignement secondaire.

11042. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la transformation de collèges d'enseignement général (C.E.G.) en collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.). Il arrive fréquemment qu'un C.E.G. ait atteint la taille lui permettant de devenir C.E.S. parce que le dévouement du directeur (souvent fondateur) et de l'équipe pédagogique a entraîné un large recrutement d'élèves. Les règles de désignation des principaux de C.E.S. font que dans nombre de cas, le directeur du C.E.G. doit quitter la tête de l'établissement lors de la création du C.E.S. ce qui est souvent mal compris par les familles de parents d'élèves, et par les élus locaux. Il lui demande si, dans l'intérêt du service, il n'envisage pas d'accorder des dérogations aux règles fixant l'accès aux fonctions de principal de C.E.S., dérogations permettant aux directeurs de C.E.G. transformés de rester à la tête de leur établissement lorsque l'exercice des fonctions de directeur de C.E.G. dans cet établissement pendant les cinq années précédant sa transformation en C.E.S. atteste la continuité et l'efficacité du travail pédagogique et administratif. (*Question du 26 janvier 1972.*)

Réponse. — L'accès au principalat des directeurs de collège d'enseignement général dont l'établissement a été transformé en collège d'enseignement secondaire ne peut être envisagé en dehors du cadre

de la réglementation instituée par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction. L'article 16 de ce décret permet l'inscription sur la liste d'aptitude considérée des directeurs de C.E.G. justifiant d'une année de service dans leurs fonctions. Les nominations interviennent sans limitation de nombre pour les candidats inscrits qui sont titulaires de la licence d'enseignement, s'agissant d'établissements dans lesquels des professeurs certifiés sont appelés à enseigner. Elles sont limitées au dixième des nominations prononcées pour ceux qui ne détiennent pas ce diplôme. La plus grande attention est apportée en toute circonstance aux situations particulières afin de ménager les intérêts des personnels en fonctions.

*Directeurs d'études des centres régionaux de formation
des professeurs d'enseignement général des collèges.*

11044. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'études des centres régionaux de formation de professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.). Les conditions de travail des directeurs d'études ont été fixées en 1961 (circulaire du 31 mars 1961) ; or, la formation des P.E.G.C. est passée de bac + 1 en 1960 à bac + 3 en 1968. La circulaire du 4 février 1969 a certes décidé que chaque heure d'enseignement serait comptée pour 1 heure 15 ; or, les cours des centres, se faisant pour l'essentiel en fonction d'options, découlant de la bivalence du certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement général (C.A.P., C.E.G.), cette mesure n'a entraîné que peu de conséquences pratiques. La détérioration des conditions de travail a entraîné une évasion d'autant plus dommageable que la continuité de l'équipe pédagogique est particulièrement utile dans le secteur de la formation des maîtres (ainsi, à Besançon, sur cinq directeurs d'études en place en 1964, quatre ont quitté le centre pour l'enseignement supérieur ou une autre branche d'enseignement de 1964 à 1969). Alors que personne ne conteste l'efficacité des centres régionaux de formation de P.E.G.C., il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux directeurs de C.R.-C.E.G. le bénéfice des mesures régissant le service des classes préparatoires aux grandes écoles. (*Question du 26 janvier 1972.*)

Réponse. — Les fonctions de directeur d'études ont été instituées par le décret n° 60-1128 du 21 octobre 1960 relatif à l'organisation des centres régionaux de formation des professeurs de collège d'enseignement général. Ce texte a prévu que, pour chacune des sections, serait adjoint au directeur ou à la directrice de l'école normale un professeur agrégé, chargé de la direction des études des élèves professeurs et d'un complément de cours. Aucun texte réglementaire particulier n'étant intervenu pour fixer leurs obligations de service, il leur est fait application du régime actuellement appliqué aux professeurs agrégés d'école normale enseignant en classe de formation professionnelle, dont le service comporte douze heures d'enseignement par semaine. La circulaire du 4 février 1969 prévoit que chacune des heures effectives d'enseignement assurée par ces personnels dans une classe comptant au moins vingt élèves doit être calculée pour une heure et quinze minutes. Dans cette hypothèse, l'obligation de service des intéressés comporte moins de dix heures d'enseignement par semaine. Le niveau de l'enseignement dispensé aux élèves professeurs de collège d'enseignement général et les tâches spécifiques en résultant pour les directeurs d'études n'ont pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. Des propositions ont été présentées afin de leur accorder le même régime qu'aux professeurs enseignant dans les classes de mathématiques supérieures et dans les classes de lettres supérieures ; mais, jusqu'à présent, elles n'ont pu être retenues. Une nouvelle étude de la question est en cours.

Situation des inspecteurs départementaux.

11050. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement indiciaire et la dégradation des conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ceux-ci ne peuvent plus actuellement faire face à leurs tâches multiples et lourdes, notamment celles qui leur incombent en matière de formation professionnelle et d'animation pédagogique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions matérielles et morales de l'activité du corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. (*Question du 27 janvier 1972.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les problèmes des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il attache une grande importance à l'examen, en liaison avec les représentants de ces personnels, des conséquences à tirer de l'accroissement de leurs responsabilités. Dans le cadre du budget

de 1972, plusieurs mesures ont été prises en faveur de ces fonctionnaires. C'est ainsi que des crédits supplémentaires ont été inscrits afin de porter, à compter du 1^{er} janvier 1972, de 1.500 à 1.950 francs le taux de l'indemnité pour charges administratives et que sept postes à indice fonctionnel ont été créés. Cette dernière mesure a été qualifiée d'insuffisante. A l'origine, pourtant, l'accès à l'échelon fonctionnel était réservé à 3 p. 100 de l'effectif du corps. Depuis, les limites d'accès ont été élargies, passant à 4 p. 100 puis à 7 p. 100. En l'état actuel, il est accessible à 12 p. 100 de l'effectif et une très large majorité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui atteignent l'âge de la retraite ont pu être promus à l'échelon fonctionnel. L'amélioration des conditions de travail de ces fonctionnaires fait l'objet d'une constante attention de la part du ministère de l'éducation nationale. Actuellement, chaque inspecteur départemental de l'éducation nationale bénéficie du concours d'un et parfois plusieurs instituteurs qui jouent le rôle de conseiller pédagogique auprès des instituteurs remplaçants et de celui d'un agent administratif de catégorie C ou D. En outre, plus de la moitié des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont secondés pour l'enseignement de l'éducation physique par un instituteur, conseiller pédagogique de circonscription. L'action engagée en matière d'éducation physique sera poursuivie.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11053 posée le 28 janvier 1972 par **M. Georges Cogniot**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11054 posée le 28 janvier 1972 par **M. Georges Cogniot**.

Indices des inspecteurs départementaux.

11056. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspectrices et les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale protestent avec raison contre leur déclassement indiciaire, qu'aucune mesure n'est venue corriger dans le budget de 1972 et contre la dégradation de leurs conditions de travail : faute d'une aide administrative qualifiée, ils ne peuvent plus faire face à leurs multiples et lourdes tâches, et notamment aux missions (prioritaires et urgentes) qui concernent la formation professionnelle et l'animation pédagogique. Il lui demande si des mesures immédiates sont prévues pour améliorer leur situation matérielle et morale, mesures qu'ils ont déjà maintes fois exposées, notamment dans leur « plan pluriannuel » présenté il y a dix-huit mois, en juillet 1970. (*Question du 28 janvier 1972.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les problèmes des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il attache une grande importance à l'examen, en liaison avec les représentants de ces personnels, des conséquences à tirer de l'accroissement de leurs responsabilités. Dans le cadre du budget de 1972, plusieurs mesures ont déjà été prises en faveur de ces fonctionnaires. C'est ainsi que des crédits supplémentaires ont été inscrits afin de porter, à compter du 1^{er} janvier 1972, de 1.500 à 1.950 francs le taux de l'indemnité pour charges administratives et que sept postes à indice fonctionnel ont été créés. Cette dernière mesure a été qualifiée d'insuffisante. A l'origine, pourtant, l'accès à l'échelon fonctionnel était réservé à 3 p. 100 de l'effectif du corps. Depuis, les limites d'accès ont été élargies, passant à 4 p. 100 puis à 7 p. 100. En l'état actuel, il est accessible à 12 p. 100 de l'effectif et une très large majorité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui atteignent l'âge de la retraite ont pu être promus à l'échelon fonctionnel. L'amélioration des conditions de travail de ces fonctionnaires fait l'objet d'une constante attention de la part du ministère de l'éducation nationale. Actuellement, chaque inspecteur départemental de l'éducation nationale bénéficie du concours d'un et parfois plusieurs instituteurs qui jouent le rôle de conseiller pédagogique auprès des instituteurs remplaçants et de celui d'un agent administratif de catégorie C ou D. En outre, plus de la moitié des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont secondés pour l'enseignement de l'éducation physique par un instituteur, conseiller pédagogique de circonscription. L'action engagée en matière d'éducation physique sera poursuivie.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

H. L. M. à usage locatif (montant des prêts).

11032. — **M. Louis Courroy** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les arrêtés interministériels des 16, 17 et 19 juillet 1971 modifiant les prix limites et le montant des prêts concernant

les H. L. M. à usage locatif ont paru au *Journal officiel* du 25 juillet 1971. Il indique qu'au titre du programme 1971, les opérations, dont les dossiers ont été établis et déposés antérieurement aux arrêtés précités, calculées suivant les arrêtés interministériels des 15, 16, 17 et 18 novembre 1970, et dont les décisions de financement sont datées après le 25 juillet 1971, bénéficient d'un financement conforme au dernier texte paru, en application de l'article 5-1 de l'arrêté du 17 juillet 1971, lequel prévoit qu'il est « applicable aux opérations faisant l'objet d'une première décision de financement postérieurement à sa publication ». Il lui demande si un office d'H. L. M. qui reçoit après le 25 juillet 1971 des décisions de financement d'opération du programme 1971, établies et déposées comme indiqué ci-dessus, est fondé à bénéficier des nouvelles conditions financières et ce, dans la limite du prix de revient admis. (*Question du 20 janvier 1972.*)

Réponse. — Les organismes d'H. L. M. ne peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1971 (publié au *Journal officiel* le 25 juillet 1971) relatif à la détermination du montant des prêts qui leur sont accordés pour les opérations locatives, que pour les opérations faisant l'objet d'une première décision de financement postérieurement à sa publication. Il est précisé à l'honorable parlementaire que c'est la date d'émission de cette décision qui sert de critère et non celle de sa réception par l'organisme d'H. L. M.

Taxe communale de péage dans les ports maritimes.

11061. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui confirmer, conformément à l'article 232 du code communal, aux articles 280 à 283 du code des douanes et aux articles 30 à 33 du code des ports maritimes, si les taxes de péage des ports maritimes votées par une commune sont perçues au profit exclusif de ladite commune. (*Question du 28 janvier 1972.*)

Réponse. — Les conditions de perception des taxes, droits et redevances dans les ports maritimes français ont été fixées par la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. Il convient, tout d'abord, de souligner que, aux termes des articles 21 et 22 de la loi du 28 décembre 1967, les dispositions des articles 270 à 283 du code des douanes et des articles 26 à 30 et 33 du code des ports maritimes ont été abrogées et ont été remplacées par les dispositions correspondantes de ladite loi, à sa date d'entrée en vigueur. Dans le même temps, l'article 232 du code de l'administration communale, qui faisait référence aux dispositions abrogées, a cessé de s'appliquer. La loi du 28 décembre 1967 précise en son chapitre IV (art. 13 à 15) quelle est l'affectation du produit de ces droits et taxes. Le droit annuel (de francisation ou de navigation) est perçu au profit de l'Etat, la taxe sur la jauge et la taxe sur les marchandises sont perçues au profit des collectivités ou établissements publics participant au financement des travaux du port. Le produit de la taxe sur les passagers est réparti entre les collectivités ou établissements publics participant au financement du port (à concurrence de 75 p. 100) et l'Etat (à concurrence de 25 p. 100). Enfin, les redevances d'équipements des ports de pêche et des ports de plaisance sont perçues au profit des collectivités ou établissements publics participant au financement des travaux du port.

INTERIEUR

Véhicules en stationnement interdit (responsabilité des pouvoirs locaux).

10822. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'abus du stationnement des voitures automobiles sur les trottoirs et de non-respect de la réglementation concernant le stationnement alterné, tantôt côté pair, tantôt côté impair, provoque de la part des riverains des voies de circulation où ces infractions aux règles de la circulation routière sont fréquentes des réclamations mettant en cause les administrateurs locaux accusés de carence, de complaisance et d'impéritie. Certains réclamants, excédés par ces abus, entendent mettre fin à une situation qui leur est préjudiciable (difficultés d'accès aux immeubles, garages et commerces) en engageant des actions contre les municipalités qu'ils rendent responsables des sujétions qu'ils subissent et dont ils entendent obtenir réparation. Compte tenu de cet état d'esprit, il serait intéressant de savoir quelles sont, en la matière, les responsabilités des administrateurs locaux et d'en déterminer les limites. Si l'on admet que les pouvoirs de police appartiennent en fait aux maires, l'exercice de ces pouvoirs est uniquement entre les mains des forces de police régulières (police d'Etat, gendarmerie). On peut donc logiquement admettre que la responsabilité du premier magistrat municipal est entièrement dérogée s'il fait la preuve qu'il a donné des instructions formelles à la police pour mettre fin à certains abus. Par contre, on doit pouvoir considérer que la responsabilité personnelle des chefs de la police et de la gendarmerie peut être mise en cause

si les uns et les autres n'ont tenu aucun compte des ordres donnés par le maire. Il serait intéressant de connaître son opinion sur ce problème essentiellement d'actualité. (*Question du 4 novembre 1971.*)

Réponse. — Les maires sont responsables de la police des voies de communication à l'intérieur des agglomérations, dans les conditions définies par les articles 97, 98, 111, 112 et 113 du code d'administration communale. L'exécution des arrêtés municipaux pris en la matière incombe, selon les cas, soit aux agents de police municipale, soit à la gendarmerie, soit aux corps de police d'Etat. Les insuffisances de contrôle, hormis des cas exceptionnels qu'il appartient alors aux magistrats municipaux de signaler à l'autorité préfectorale, ne peuvent être imputées à une passivité des personnels de police ni à une indifférence de leurs chefs. Il faut souligner qu'une circonscription de police urbaine ou de gendarmerie comporte toujours plusieurs communes. L'action de surveillance ne peut donc s'effectuer que par des patrouilles, dont le nombre et la fréquence sont conditionnés par les effectifs et les moyens matériels mis en œuvre pour répondre aux nombreuses sujétions des services. Néanmoins, le nombre des constatations d'infractions aux règles de stationnement urbain (7.516.000 en 1970) démontre que les services de gendarmerie et de police s'emploient, dans toute la mesure où ils ne sont pas requis par des missions encore plus impérieuses, à faire respecter les dispositions édictées par les autorités municipales. Mais il faut souligner le caractère peu dissuasif des sanctions encourues. Les amendes réprimant les infractions de stationnement sont considérées, par de très nombreux contrevenants, comme étant sans réelle portée. Aussi le Gouvernement a-t-il estimé indispensable d'augmenter de façon importante les effectifs des corps de police et d'accroître la sévérité des sanctions encourues. Mais ces mesures, pour opérer les redressements nécessaires, devront s'accompagner d'améliorations de l'infrastructure urbaine, notamment par la construction de parcs de stationnement ou d'aménagements plus limités. Quoi qu'il en soit, les autorités municipales, pas plus que les services de police ou de gendarmerie, ne peuvent normalement être tenus pour responsables des conséquences dommageables des infractions aux règles de stationnement. En effet, la constatation et la répression de ces infractions ne peuvent, par elles-mêmes, y mettre un terme absolu ni en prévenir la répétition. Il appartient aux personnes qui s'estimeraient particulièrement lésées par ces agissements d'introduire contre leurs auteurs une action civile en dommages et intérêts pour réparation du préjudice causé.

Documents déposés en mairie (délais de prescription).

10899. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sont déposés en mairie, en l'absence de leurs destinataires, lorsque ceux-ci sont des administrés de la commune, des documents délivrés par différentes administrations ou organismes, tels les services du Trésor, l'Office de radiodiffusion-télévision française. Il lui demande si, en cette matière, il existe un délai de prescription. S'agissant d'exploit d'huissier et même de commandement, quel sort doit être réservé par ailleurs à ceux-ci lorsqu'ils visent les redevances dues au Trésor ou à l'Office. (*Question du 26 novembre 1971.*)

Réponse. — En application de l'article 58-2 du code de procédure civile, les huissiers de justice remettent en mairie copie des exploits lorsque la signification n'a pu être faite à la personne même du destinataire, à son domicile, à sa résidence ou à un voisin. Cette règle est valable que l'exploit porte sur une créance de droit commun ou le recouvrement de contributions directes, de contributions indirectes ou de taxes assimilées, y compris les taxes parafiscales (redevances de l'O. R. T. F.). En vertu de l'article 58-3, la copie est, dans tous les cas où l'acte n'a pas été signifié à la personne même du destinataire, « délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté que les nom et adresse de l'intéressé et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli ». Aucun texte n'édicte des prescriptions particulières en la matière, les copies ainsi remises en mairie doivent être tenues à la disposition des intéressés pendant trente ans, durée de la prescription de droit commun prévue à l'article 2262 du code civil; ce principe s'applique même si la créance en vertu de laquelle l'exploit a été délivré était prescrite par un délai plus court, car le maire qui reçoit l'exploit sous pli fermé n'est jamais en mesure d'apprécier si ladite créance est éteinte ou non par la prescription. Le maire a seulement pour mission de conserver le pli en se conformant aux usages municipaux (Nancy, 12 mars 1885, D. P. 86-2-37).

Grands invalides de guerre (exonération de la taxe de parking).

10986. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne conviendrait pas qu'il intervienne par une circulaire réglementaire afin d'exempter de la taxe de parking les porteurs, sur leur voiture, d'une plaque de grand

invalide de guerre (G. I. G.) les exonérant de toutes taxes actuellement perçues par le moyen des parcmètres. (*Question du 20 décembre 1971 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — L'exonération, en faveur de certaines catégories d'usagers, tels les grands invalides de guerre, des droits exigés pour le stationnement, et notamment à l'occasion de l'exploitation des parcmètres, a été étudiée par les services du ministère de l'intérieur. Il résulte de cette étude, que de telles exonérations seraient contraires au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Dans la grande majorité des cas, d'ailleurs, les aires de stationnement payant, laissent à leur proximité immédiate des zones de stationnement gratuit. Des instructions ont été données aux services de police, et leur sont périodiquement rappelées, pour que les conducteurs grands invalides de guerre, arborant le macaron G. I. G. sur leurs véhicules, bénéficient de toutes les facilités compatibles avec les nécessités de la circulation pour le stationnement de leurs véhicules.

Aliénation des immeubles des collectivités locales.

11022. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 1^{er} septembre 1955 relatif à l'aliénation des immeubles appartenant aux collectivités locales dispose, en son article 10, que ces biens peuvent être aliénés à l'amiable si leur estimation par l'administration ne dépasse pas un certain seuil. A *contrario*, les biens dépassant ce seuil ne peuvent être aliénés que sur adjudication publique. Ce seuil, modifié en mars 1958 et avril 1963, a été fixé depuis 1965 à 80.000 francs. Aussi lui demande-t-il s'il ne juge pas nécessaire, compte tenu de la hausse régulière des prix, de reviser le seuil ainsi fixé. (*Question du 15 janvier 1972.*)

Réponse. — L'arrêté du 1^{er} septembre 1955 modifié par les arrêtés du 1^{er} mars 1958 et du 16 avril 1963 a autorisé dans son article 10 les collectivités locales à aliéner à l'amiable leurs immeubles ou droits immobiliers lorsque la valeur vénale du bien ne dépasse pas 80.000 francs. L'honorable parlementaire estime que le seuil ainsi fixé est insuffisant et il en souhaite une révision. Il convient de noter que le plafond de 80.000 francs ne concerne que l'un des cas où les aliénations immobilières des collectivités locales peuvent intervenir à l'amiable. Il ne s'applique ni dans les cas visés au 2^o de l'article 10, ni dans les cas énumérés à l'article 11 qui recouvrent la très grande majorité des hypothèses, si bien qu'en réalité le plafond de 80.000 francs ne s'applique qu'à des opérations vraiment résiduelles. Toutefois dans le cadre de la politique de décentralisation qui est celle du Gouvernement, il m'est apparu en effet opportun de donner aux collectivités locales des possibilités encore élargies en la matière. C'est dans ce sens que mes collègues de l'économie et des finances, de la santé publique et de l'équipement ont d'ores et déjà été saisis par mes soins d'une demande tendant à étudier un éventuel relèvement de 80.000 francs à 100.000 francs du seuil prévu à l'article 10 de l'arrêté modifié du 1^{er} septembre 1955.

Collectivités locales (détachement de personnel).

11031. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent titulaire, tributaire du statut général du personnel des collectivités locales, peut bénéficier de la procédure de détachement prévue à l'article 10 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 (a et b) pour assumer une fonction auprès d'une communauté urbaine ou un syndicat de communes. (*Question du 20 janvier 1972.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, si l'agent dont il s'agit est titulaire d'un emploi à temps complet et relève, par conséquent, des dispositions du titre I^{er} du livre IV du code de l'administration communale.

Collectivités locales : responsabilité des services techniques de l'Etat.

11039. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les services techniques de l'Etat lorsqu'ils se substituent aux services techniques d'une collectivité locale pour la réalisation de certains ouvrages ne sont pas soumis à la responsabilité pécuniaire et décennale, établie par les articles 1792 et 2270 du code civil, en application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 qui prévoit pour la collectivité locale intéressée la renonciation à l'exercice de la responsabilité précitée. Il apparaît anormal qu'un service technique de l'Etat n'assume pas envers la collectivité locale maître d'œuvre la responsabilité

de son intervention et, en conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que soient modifiées les dispositions de l'article 4 imposant la renonciation à l'exercice de la responsabilité établie par le code civil. (*Question du 26 janvier 1972.*)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les collectivités locales dont les services techniques ne sont pas susceptibles de réaliser certains ouvrages peuvent s'adresser soit à des techniciens privés, soit aux services techniques de l'Etat ou d'autres collectivités locales. Les premiers prêtent leur concours sous leur propre responsabilité et sont donc soumis aux dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil; les seconds sont considérés comme se substituant momentanément aux services techniques du maître de l'ouvrage et l'autorisation de leur concours comporte, aux termes de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949, la renonciation à l'exercice de la responsabilité pécuniaire et décennale établie par les articles ci-dessus visés. Cette disposition n'a d'ailleurs pas un caractère immuable et M. le ministre de l'équipement et du logement de qui dépendent les services extérieurs de l'équipement (ex-service des ponts et chaussées) a précisé dans sa réponse à la question écrite n° 19990 de Mme Ploux, député, que « diverses dispositions sont étudiées pour normaliser ce régime du concours occasionnel, au premier rang desquelles figure la garantie de responsabilité du service maître d'œuvre à l'égard de la collectivité ou de l'organisme maître d'ouvrage ». (*Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 31 décembre 1971, p. 7059.*)

JUSTICE

Faillite (situation des créanciers).

11008. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'ordonnance du 23 septembre 1967 relative à la suspension provisoire des poursuites qui touche non seulement aux notions classiques du droit de la faillite, mais au droit civil lui-même en donnant au tribunal de commerce un pouvoir considérable basé sur des critères économiques à l'exclusion de toute considération juridique et ne pouvant d'ailleurs faire l'objet d'aucun recours. De plus, la suspension n'entraîne pas forcément la résiliation d'un contrat d'assurance-crédit, l'obligation de livrer à dates successives ou à terme subsistant tandis qu'elle ne se traduira pas par la clôture du compte courant. Enfin, les intérêts ne seront pas arrêtés, mais simplement suspendus, le tribunal allant souvent jusqu'à reconnaître utile de régler les petits créanciers avant les gros, au mépris de l'égalité écartée au nom des exigences de l'économie. Le tribunal pourra même, au moment d'approuver le plan d'apurement, ordonner l'éviction des dirigeants de l'entreprise et nommer un administrateur même si l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective. Si les règles de la faillite ont disparu, celles du droit sont aussi menacées et l'article 34 de l'ordonnance est formel : « Le jugement est opposable à tous les créanciers chirographaires ainsi qu'à ceux dont la créance est garantie par un privilège, un nantissement ou une hypothèque ». Le juge a essayé de distinguer entre les privilèges généraux et spéciaux, les premiers étant plus favorisés que les seconds, dès qu'il existe des fonds suffisants tandis que ce sont les spéciaux qui prévaudraient, en cas de cession du bien par le débiteur, mais la Cour de cassation a balayé ces interprétations, une banque ayant dû rendre les sommes qu'elle avait régulièrement perçues, en vertu de son gage, dans un marché de travaux publics, remettant en cause la notion même de crédit. La conférence générale des tribunaux de commerce de France s'est élevée contre les conséquences de ces mesures pour toutes les entreprises qui ont besoin de crédit et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'élaborer un droit de crédit aux entreprises, susceptible de dissiper toute équivoque et définissant clairement la situation exacte des créanciers et en attendant il lui souligne : la nécessité, au titre de l'injonction de payer, de relever le plafond à 10.000 F; de décider l'application autoritaire de cette procédure aux demandes égales ou inférieures à 2.500 francs qui est le taux du dernier ressort dans les affaires ordinaires, de promulguer sans retard les textes prescrivant la publicité des contrats, d'apporter au régime des règlements judiciaires et de liquidation des biens les modifications nécessaires pour une meilleure administration de la justice, de préciser dans l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 que l'opposabilité du jugement acceptant le plan d'apurement aux créanciers dont la créance est garantie par un privilège, un nantissement ou une hypothèque ne frappe que le droit de poursuite et non pas le droit de préférence attaché à ces sûretés; de donner suite à la proposition de loi Cousté tendant à la reconnaissance de la notion d'intérêt de groupe et à la création d'un droit régissant les groupements de sociétés. (*Question du 4 janvier 1972.*)

Réponse. — Les problèmes généraux évoqués dans la question posée couvrent un large secteur du droit commercial. 1^o Règlement judiciaire, liquidation des biens, suspension provisoire des poursuites

et plan d'apurement collectif du passif. Les textes qui régissent ces procédures ont été élaborés par une commission siégeant au ministère de la justice qui a tenu compte dans une large mesure des conclusions d'un rapport de l'inspection générale des finances, en vue de conférer à ces dispositions, par leur nature exorbitante du droit commun, la plus grande efficacité économique possible dans un cadre juridique précis. Si la pratique, après une suffisante expérience, révélait la nécessité d'apporter certains aménagements aux textes précités, ceux-ci ne seraient révisés que dans une perspective d'ensemble, pour éviter les inconvénients de réformes législatives ou réglementaires successives sur divers points.

2° Publicité des contrats. Le caractère trop général des termes de cette branche de la question ne permet pas de répondre avec précision. Toutefois, à titre purement indicatif, il peut être rappelé que les contrats par lesquels un débiteur commerçant s'oblige envers un créancier en consentant une sûreté sur un fonds de commerce ou sur une partie de ses éléments corporels font l'objet d'une publicité appropriée au greffe du tribunal de commerce. Il en est ainsi, notamment, du privilège du vendeur du fonds de commerce et du nantissement de ce fonds (loi du 17 mars 1909) ou du nantissement du matériel ou d'outillage (loi du 18 janvier 1951).

3° Procédure d'injonction de payer. Il convient de souligner qu'en vertu de l'article 1^{er}, 2°, de la loi du 4 juillet 1957, le paiement des lettres de change acceptées et des billets à ordre peut être poursuivi selon la procédure instituée par ladite loi quel que soit le montant des effets litigieux. En ce qui concerne les autres créances, l'intérêt de porter de 2.500 francs à 10.000 francs le taux de compétence n'a pas échappé à la chancellerie et l'éventualité de cette mesure fait l'objet d'un examen en vue d'une refonte complète de la loi du 4 juillet 1957 dans le cadre plus général d'une réforme de la procédure devant les tribunaux.

4° Reconnaissance de la notion d'intérêt de groupe et création d'un droit régissant les groupements de sociétés. Il s'agit d'une problématique particulièrement complexe qui nécessite de longues études d'ailleurs déjà commencées à la chancellerie dans la double perspective nationale et européenne. La proposition de loi de M. Cousté est une base importante de réflexion en cette matière.

Drôit des sociétés.

11082. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la justice comment doivent s'appliquer les dispositions de l'article 93, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dans le cas d'une société anonyme possédant un conseil d'administration composé de cinq membres dont un président directeur général et si, notamment, le nombre limite des administrateurs liés par un contrat de travail doit être arrêté à un ou deux, le président directeur général étant exclu. (Question du 22 février 1972.)

Réponse. — 1° Le président du conseil d'administration et le directeur général, bien que rémunérés par un salaire au sens des législations fiscale et sociale, sont des organes de la société (art. 113, alinéa 1, et 115, alinéa 1) révocables à tout moment (art. 110 [alinéa 3] et 116 [alinéa 1]) et ne peuvent être considérés comme des salariés au regard du droit des sociétés. Ils ne sont d'ailleurs pas liés à la société par un contrat de travail et ne paraissent pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, devoir être comptés dans le tiers prévu par l'article 93, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966. Il en serait autrement en cas de cumul des fonctions de président ou de directeur général avec celles de salarié lié à la société par un contrat de travail par exemple au titre de directeur technique (réponse à M. R. Laucournet, *Journal officiel*, Débats Sénat 30 novembre 1968, p. 1507, et débats pour l'élaboration de la loi du 6 janvier 1969, *Journal officiel*, Débats A. N. 19 décembre 1968, p. 5630).

2° Dans un conseil d'administration composé de cinq membres, par application de la règle du tiers, un seul administrateur peut être lié à la société par un contrat de travail. Cet administrateur peut être soit le président du conseil d'administration cumulant ses fonctions avec celles de salarié de la société, soit un autre administrateur si le président n'est pas lié à la société par un contrat de travail.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Timbre Paul Langevin.

11059. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre des postes et télécommunications que chaque année, au mois de décembre, est publié le programme d'émission des timbres postaux pour l'année suivante. Le programme annoncé pour 1972 comprend trente-cinq timbres. Il est à remarquer qu'aucun d'entre eux n'est à l'effigie du grand savant, du grand humaniste et du grand patriote que fut le physicien Paul Langevin, dont tous les scientifiques célèbrent cette année le centième anniversaire de la naissance. Il lui demande si, eu égard aux mérites insignes de cet homme éminent, il ne croit

pas devoir ordonner l'émission hors programme d'un timbre postal destiné à honorer sa mémoire. (Question du 28 janvier 1972.)

Réponse. — La proposition d'émettre un timbre-poste spécial à l'occasion du centième anniversaire de la naissance de Paul Langevin a été soumise, lors de l'élaboration du programme des émissions pour 1972, à la commission consultative philatélique chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions présentées. Mais la commission considérant que le célèbre physicien avait déjà été honoré dans le passé sur le plan philatélique n'a pas estimé possible de retenir la figurine proposée. Compte tenu de la nécessaire limitation des émissions spéciales et du nombre très élevé de demandes en instance, la réalisation hors programme d'un timbre-poste à la mémoire de Paul Langevin ne peut être envisagée.

Téléphone (délais de mise en service de postes).

11067. — M. Jean Colin expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à l'occasion de la mise en service de nouveaux centraux téléphoniques en banlieue, l'information est faite de façon insuffisante, surtout lorsque, dans les cas extrêmes comme celui de Longjumeau, les candidats abonnés de la ville où se trouve le nouveau central ne sont pas raccordés, alors que toutes les demandes émanant de communes limitrophes sont satisfaites. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une action d'information auprès des demandeurs dont le dossier reste en instance, ainsi qu'auprès des élus, et plus spécialement des maires, afin que toutes les justifications sur les raisons techniques qui expliquent les délais supplémentaires soient portées à la connaissance des intéressés, qui continuent à attendre en vain la pose de leur appareil téléphonique. (Question du 1^{er} février 1972.)

Réponse. — Par les travaux d'aménagement importants qu'elle comporte, la construction d'un nouveau central téléphonique ou l'extension d'un réseau de lignes à l'intérieur d'une localité implique nécessairement une concertation suivie entre les agents de l'administration et les élus locaux. Ainsi, dans le cas précis de Longjumeau, les responsables du service ont pu informer à plusieurs reprises la municipalité des difficultés rencontrées quant à l'opération envisagée et lui faire connaître la solution technique susceptible de satisfaire au mieux l'intérêt général des administrés de l'ensemble de la circonscription. En ce qui concerne plus spécialement l'information des usagers et candidats abonnés, celle-ci est réalisée par un bulletin mensuel d'information dont un exemplaire est adressé aux députés et sénateurs, et par des communiqués régulièrement transmis à la presse. Il reste cependant que, en banlieue, cette information est nécessairement succincte du fait de l'impossibilité pour les grands quotidiens parisiens de consacrer de longs développements à des opérations ne concernant qu'une fraction limitée de leurs lecteurs. Les difficultés de l'information de la clientèle, ainsi que les problèmes qui en découlent, devraient néanmoins perdre de leur acuité dans un proche avenir. En effet, l'administration a entrepris un effort important qui doit conduire, grâce à un personnel spécialement formé aux disciplines commerciales et des moyens accrus, à rendre plus étroits et plus efficaces ses contacts avec la clientèle. Il en résultera notamment une meilleure qualité de l'information.

M. le ministre des postes et télécommunications fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11069 posée le 1^{er} février 1972 par M. Jean Colin.

Installations téléphoniques : Champlan (Essonne).

11070. — M. Jean Colin expose à M. le ministre des postes et télécommunications les immenses difficultés que rencontrent les candidats à une installation téléphonique de la localité de Champlan (Essonne) pour avoir satisfaction. Il lui signale que de très nombreuses demandes remontent à peu près à cinq ans et il souhaite savoir si, compte tenu de l'ouverture récente du nouveau central téléphonique de Longjumeau, satisfaction pourra être donnée à ces demandes dans le courant de 1972. (Question du 1^{er} février 1972.)

Réponse. — En raison des nouvelles possibilités offertes par la mise en service de l'autocommutateur de Longjumeau, l'administration a réalisé des travaux qui vont permettre de rattacher le secteur de Champlan, dépendant initialement de l'autocommutateur de Massy, sur la zone d'action de Longjumeau. C'est ainsi que pour les habitants de cette localité la situation téléphonique sera très sensiblement améliorée puisque soixante-treize des quatre-vingts demandes actuellement en instance seront satisfaites dans le courant du mois de mai 1972.

Presse (tarifs postaux).

11073. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des postes et télécommunications quels sont les tarifs postaux appliqués actuellement pour la distribution de la presse. (*Question du 2 février 1972.*)

Réponse. — La tarification postale applicable à la presse est actuellement fonction de deux éléments fondamentaux : le poids de l'objet transporté (taxes proportionnelles au poids) ; la collaboration apportée par les éditeurs dans la préparation des envois (routage). A cet égard, il y a lieu de distinguer : les « journaux et écrits périodiques » dits « routés » qui correspondent à la presse de grande diffusion et qui sont déposés par les éditeurs après un tri poussé ; les « journaux et écrits périodiques » dits « semi-routés » qui correspondent à des publications de moyen tirage et qui sont déposés par les éditeurs après un tri sommaire (tri par département et pour certaines villes importantes) ; les « autres journaux » qui sont déposés sans aucun tri. Le trafic 1970 se répartit comme suit : journaux routés : 2 milliards d'objets ; journaux semi-routés : 60 millions d'objets ; autres journaux : 90 millions d'objets.

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	JOURNAUX « routés ».	JOURNAUX « semi-routés ».	AUTRES journaux. — Taxe par envoi, indépen- damment du nombre d'exemplaires.
	Taxe par exemplaire.	Taxe par exemplaire.	Francs.
Jusqu'à 100 g.....	0,007	0,04	
De 100 à 150 g.....	0,016	0,08	0,07
De 150 à 200 g.....	0,020	0,10	par 100 g.
Au-dessus, par 100 g ou fraction de 100 g.....	0,007	0,05	
Poids maximum : 3.000 g.			

Remarque. — Les journaux « routés » expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs indiqués ci-dessus.

Ces taxes n'ont cessé de décroître en valeur relative. C'est ainsi que : depuis 1914, la taxe du journal de 100 grammes est passée de 20 p. 100 du prix du quotidien à 5 p. 100 en 1938 et à 1,4 p. 100 actuellement ; la même taxe représentait 10 p. 100 du prix de la lettre en 1914, 2,3 p. 100 en 1938 et correspond à 1,4 p. 100 actuellement. En outre, la comparaison avec la tarification de la presse dans les autres pays européens permet de faire les remarques suivantes : seule l'Italie consent des tarifs inférieurs aux tarifs français, mais seulement pour certaines catégories de publications ; l'Allemagne pratique des tarifs de huit à vingt-quatre fois plus élevés que la France ; la Grande-Bretagne a supprimé tout tarif particulier à l'égard de la presse.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pollution villes (moteurs autos.)

11076. — Dans le cadre de la lutte menée par ses services contre la pollution atmosphérique, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles décisions il envisage au sujet des moteurs d'automobiles, responsables pour une part importante de la pollution des villes. (*Question du 2 février 1972.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait l'objet actuellement de très sérieuses études. Dès le 8 février 1971, un groupe de travail sur les nuisances provoquées par les véhicules automobiles a été créé par le Premier ministre. Ce groupe avait notamment pour mission de proposer des objectifs raisonnables à moyen et long terme, à fixer aux constructeurs, pour réduire les nuisances qui résultent de l'usage des véhicules automobiles, et en particulier en ce qui concerne la pollution de l'air et le bruit. Le 3 juin 1971 le groupe de travail a présenté son rapport au Premier ministre et au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Ce rapport a été rendu public : il a été publié par la documentation française. En matière de pollution de l'air ce rapport donne les informations suivantes : conformément au règlement n° 15 de la com-

mission économique pour l'Europe et à la directive du 20 mars 1970 de la Communauté économique européenne, les véhicules qui seront produits à partir du 1^{er} octobre 1972 seront plus « propres » : réduction de 40 p. 100 sur les émissions de monoxyde de carbone et de 37 p. 100 sur les émissions d'hydrocarbures. Cet effort portant sur la réduction du taux de pollution se fera sentir progressivement au fur et à mesure du renouvellement du parc. Le groupe de travail a estimé qu'en 1985, et compte tenu de l'augmentation de la circulation, le taux de pollution serait inférieur de 17,5 p. 100 au niveau actuel dans Paris intra-muros et d'un niveau équivalent dans la « couronne » parisienne et les centres urbains de province, si aucune mesure complémentaire n'était édictée pour réduire la pollution émise par le gaz d'échappement des véhicules automobiles. En vue d'améliorer encore la situation prévue, le groupe de travail a proposé diverses mesures parmi lesquelles, notamment : un renforcement de la surveillance des niveaux de pollution émise ; une intensification de la recherche et de l'aide au développement, en priorité pour l'expérimentation et la mise au point de réacteurs à post-combustion ou catalyse pour l'épuration des gaz d'échappement, pour la mise au point des moteurs à gaz et à vapeur, et enfin pour le développement des véhicules électriques ; une aggravation de la réglementation fixant les taux maximum d'émission en oxyde de carbone et hydrocarbures imbrûlés. Ces propositions ont été prises en considération et ont fait l'objet de travaux de recherches particulièrement soutenus et portant sur les secteurs cités plus haut : 3.000.000 de francs ont été consacrés en 1971 à ces études. En comité interministériel, le 27 janvier 1972, il a été décidé de consacrer 1.000.000 de francs, prélevé sur le fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement, pour équiper trente-sept brigades légères de police urbaine spécialisée en appareils de contrôle mobiles de la pollution automobile. Ce même comité a également décidé d'affecter 1.750.000 francs, du même fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement, au financement et au programme de 8.200.000 francs pour le développement des véhicules urbains à propulsion électrique. Enfin des négociations sont d'ores et déjà engagées avec nos partenaires européens, dans le cadre de la Communauté économique européenne, en vue de reviser en baisse les teneurs maximales admissibles des gaz d'échappement en oxyde de carbone et hydrocarbures imbrûlés.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Pensions de réversion

(veuves de salariés et d'exploitants agricoles).

10915. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, en l'état actuel des textes la pension de vieillesse de réversion, dans le régime des assurances sociales comme pour la retraite de vieillesse agricole, ne peut être attribuée qu'à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Or, dans la plupart des cas les veuves de salariés se trouvent sans ressources et n'ont aucune possibilité d'exercer une activité rémunératrice, tout spécialement les veuves d'exploitants qui le plus souvent sont amenées à cesser toute exploitation au décès du conjoint. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable qu'en un premier temps, et dans la perspective d'un nécessaire abaissement de l'âge de la retraite, une pension de vieillesse de réversion puisse être servie dès soixante ans, sans condition d'incapacité, aux veuves de salariés ou d'exploitants. (*Question du 30 novembre 1971.*)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a rappelé devant le Parlement au cours des débats qui ont abouti à l'adoption de la loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, les conditions d'attribution de la pension de réversion ont été notablement assouplies par des mesures récentes qui témoignent de l'intérêt du Gouvernement à l'égard des veuves des assurés sociaux. Le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a porté de 3.000 francs au niveau annuel du S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année du décès (soit 7.550 francs au 1^{er} janvier 1971 et 8.195 francs au 1^{er} janvier 1972), le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant. En outre, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de soixante ans de l'assuré lors de la célébration du mariage, en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). Cet effort sera poursuivi au cours des années prochaines, dans le but de régler le problème très difficile des veuves. Les réformes susceptibles d'intervenir en ce domaine font l'objet d'un examen attentif en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse, en vue notamment d'opérer un choix entre les différentes solutions proposées, compte tenu de la hiérarchie des besoins et des possibilités financières du régime. Il est précisé d'autre part, que la question de l'amélioration de la situation des veuves d'exploitants agricoles relève exclusivement de la compétence du ministre de l'Agriculture.

Cotisation d'assurance maladie des médecins salariés.

11014. — M. Raymond Boin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est normal que les caisses d'assurance maladie de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) demandent une cotisation sur les avantages sociaux aux médecins ayant signé la nouvelle convention nationale et qui se trouvent être déjà salariés et payent, de ce fait, une cotisation à l'assurance maladie. Il apparaît, en effet, normal que les médecins salariés et les médecins parlementaires qui payent une cotisation aux caisses maladie soient comme auparavant exemptés de la cotisation pour les avantages sociaux qu'ils ont déjà, de telle sorte qu'ils ne payent pas une double cotisation pour un même avantage. S'il en était autrement, cela serait en contradiction avec la réglementation supprimant la double cotisation, notamment pour les instituteurs qui remplissent les fonctions de secrétaires de mairies. (Question du 7 janvier 1972.)

Réponse. — L'article 8 du décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 prévoit que les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui exercent également une activité salariée ou assimilée et perçoivent une rémunération au moins égale au plafond peuvent, sur leur demande, obtenir le remboursement total de la fraction de cotisation, calculée dans la limite du plafond, qu'ils ont versée au régime d'assurance maladie maternité institué par le livre VI, titre VI, du code de la sécurité sociale. Dans un souci de simplification, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a admis, et des instructions en ce sens ont été données aux organismes de recouvrement, que les praticiens et auxiliaires médicaux ayant une rémunération salariée égale ou supérieure au plafond soient, sur leur demande, dispensés du versement de cette fraction de cotisation. Une même dispense a également été accordée aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, membres d'une assemblée parlementaire, qui cotisent au régime d'assurance maladie de l'assemblée à laquelle ils appartiennent sur une somme supérieure au plafond.

PETITIONS
REPONSES DES MINISTRES

SUR LES PÉTITIONS QUI LEUR ONT ÉTÉ ENVOYÉES PAR LE SÉNAT
(APPLICATION DE L'ARTICLE 89 DU RÈGLEMENT)

Pétition n° 42 du 1^{er} mars 1971. — M. Alexis Oulianine, président de la section Hauts-de-Seine - Val-de-Marne de l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'Outre-mer, anciens combattants, 21, rue des Cuverons, Bagneux (Hauts-de-Seine), demande l'application de décisions judiciaires rendues en faveur de trois fonctionnaires du ministère de l'agriculture, anciens combattants ou résistants.

Cette pétition a été envoyée, le 22 novembre 1971, sur le rapport de M. Pierre Garet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

REPONSE DE M. LE SECRETAIRE D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 17 février 1972.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser pour éléments de réponse le texte d'une pétition déposée devant votre haute assemblée par M. le président de la section Hauts-de-Seine - Val-de-Marne de l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'Outre-mer et relative à la situation administrative de trois ressortissants de ladite association : MM. Veilleau, Narboni et Halimi.

M. Veilleau, ancien agent tunisien, a demandé, depuis son retour en France, le bénéfice de la loi du 26 septembre 1951. Les dispositions de ce texte ont été étendues, par un décret du 13 avril 1962, aux personnels des administrations tunisiennes intégrés dans l'administration française ou pris en charge par la France.

La loi du 26 septembre 1951 et le décret du 6 juin 1952, pris pour l'application de cette loi, permettaient de titulariser les personnes qui avaient pris une part active et continue à la Résistance, sous réserve que ces personnes n'aient pas la qualité de titulaire à la date de la promulgation de la loi et qu'elles comptent, à cette même date, trois ans de fonctions en qualité de temporaire ou de contractuel.

Dans sa séance du 11 juin 1964, la commission centrale chargée d'examiner les demandes présentées par les bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 s'était déclarée incompétente pour émettre un avis sur la requête du fonctionnaire en cause, après avoir constaté que le requérant avait, antérieurement au 13 avril 1962, la qualité de fonctionnaire titulaire.

Compte tenu de cette position, le ministre de l'agriculture avait refusé de donner une suite favorable à la demande de titularisation.

La décision du ministre de l'agriculture ayant été déférée au tribunal administratif de Paris, celui-ci a estimé que les conditions requises pour bénéficier de la loi du 26 septembre 1951 devaient être appréciées à la date de publication de cette loi et non à la date d'entrée en vigueur du décret du 13 avril 1962.

Le tribunal a considéré que c'était par un motif de droit erroné que la commission centrale avait déclaré son incompétence pour se prononcer sur la titularisation de l'intéressé, en alléguant le fait que ce dernier était déjà titularisé avant l'entrée en vigueur du décret du 13 avril 1962.

Par suite, le tribunal a annulé les décisions du ministre de l'agriculture et du ministre des anciens combattants, qui avaient adopté la position de refus de la commission centrale. C'est à cette décision que s'attache l'autorité de la chose jugée.

Dans ces conditions, les autorités compétentes, et en particulier le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique — qui n'avait pas été partie à l'instance devant le tribunal administratif — devaient procéder à un nouvel examen du dossier, en se plaçant à la date du 27 septembre 1951.

Cette étude a révélé que l'intéressé ne pouvait être considéré comme remplissant les deux conditions prévues par la loi du 26 septembre 1951 pour bénéficier d'une titularisation, à savoir : ne pas avoir la qualité de titulaire et avoir exercé pendant trois ans des fonctions d'agent temporaire ou contractuel.

Sa carrière est, en effet, la suivante :

Recruté en qualité d'agent temporaire le 1^{er} novembre 1945, à la résidence générale de France à Tunis, l'intéressé a été nommé le 18 avril 1946, à la suite d'un concours, dans le cadre des commis des contrôles civils — emploi de fonctionnaire titulaire — et placé, à la même date, hors cadres pour continuer à exercer ses fonctions d'agent temporaire. Mis en disponibilité, sur sa demande, le 1^{er} décembre 1948, il a été réintégré dans son cadre le 9 décembre 1949 et détaché, le 10 décembre 1949, sur un emploi de rédacteur temporaire du ministère tunisien de l'agriculture.

La situation administrative de l'intéressé a été ultérieurement modifiée dans les conditions suivantes :

Par arrêté du 2 juillet 1952, il a été recruté comme agent temporaire de catégorie A du ministère tunisien de l'agriculture, avec effet du 1^{er} novembre 1951. Corrélativement, sa démission du cadre des commis a été acceptée, à compter de cette même date du 1^{er} novembre 1951, par un arrêté du 10 juillet 1952. Puis, une nouvelle décision du 27 décembre 1952 a reporté au 10 décembre 1949 la date de son recrutement en qualité d'agent temporaire de catégorie A, et un arrêté en date du 21 avril 1953 a reporté également au 10 décembre 1949 la date de démission du cadre des commis.

Il convient de remarquer qu'aucune indication ne figure au dossier de ce fonctionnaire quant à la date à laquelle l'intéressé aurait effectivement présenté sa démission. En revanche, figure dans ce même dossier une fiche de notation pour l'année 1950 et signée par l'intéressé le 1^{er} février 1951. Cette fiche le qualifie de commis principal de deuxième classe, grade de titulaire auquel il avait accédé le 1^{er} février 1950.

Or il est constant qu'une démission ne saurait être acceptée rétroactivement, alors qu'il est manifeste que l'intéressé était dans une situation statutaire normale au regard de son emploi de titulaire, et qu'il a été noté en qualité de titulaire pendant la période couverte par la rétroactivité.

D'autre part, il n'est pas inutile de souligner que toutes les décisions ayant modifié rétroactivement la situation de ce fonctionnaire sont postérieures à la promulgation de la loi du 26 septembre 1951.

C'est donc sur des décisions irrégulières en droit — prises, de surcroît, postérieurement à la loi du 26 septembre 1951 — que l'intéressé s'est appuyé pour établir sa qualité d'agent temporaire, le 27 septembre 1951.

Même si l'intéressé avait pu être considéré comme non titulaire le 27 septembre 1951, il ne compterait pas, à cette date, trois ans de fonctions en qualité d'agent temporaire.

En effet, comme je l'ai déjà indiqué, du 18 avril 1946 au 1^{er} décembre 1948, ce fonctionnaire avait, sans conteste, la qualité de fonctionnaire titulaire, comme le prouvent les attestations établies soit par les autorités tunisiennes, soit par l'ambassade de France en Tunisie. Le fait qu'il ait été placé hors cadres au cours de cette période ne pouvait modifier sa qualité de titulaire ; il a d'ailleurs régulièrement versé les retenues pour pension durant cette période.

En admettant même la validité des actes irréguliers dont je viens de parler, l'intéressé ne peut se prévaloir que d'une durée totale

de services temporaires de deux ans, trois mois et quatre jours au 27 septembre 1951, c'est-à-dire pour les périodes du 1^{er} novembre 1945 au 18 avril 1946 et du 10 décembre 1949 au 27 septembre 1951. Or, la loi du 26 septembre 1951 exige trois années de services en qualité de temporaire.

Je voudrais apporter encore une précision.

A l'appui de sa requête au tribunal administratif de Paris, l'intéressé avait joint un état de services établi par ses soins et certifié par les autorités tunisiennes. Or, en regard des services accomplis, tant du 1^{er} novembre 1945 au 18 avril 1946 que du 18 avril 1946 au 1^{er} décembre 1948, le requérant avait porté la mention « services validés », ce qui constituait une indication manifestement contraire à la réalité, pour la période du 18 avril 1946 au 1^{er} décembre 1948. Les services accomplis en qualité de titulaire sont automatiquement valables pour la retraite et n'ont donc pas à être validés.

Sans mettre en cause la bonne foi de ce fonctionnaire qui pouvait estimer avoir toujours exercé ses fonctions comme agent temporaire, il faut reconnaître que la mention portée sur l'état était de nature à rendre malaisé l'examen de sa situation lors de l'instance contentieuse.

Je précise, enfin, que la commission centrale, qui, à la suite de l'arrêt du tribunal administratif, avait tout d'abord donné un avis favorable à la titularisation du fonctionnaire en cause, a, après un nouvel examen de l'affaire, retiré cet avis favorable le 16 mars 1967, considérant que les conditions administratives requises pour bénéficier de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 n'étaient pas réunies.

En résumé, compte tenu de l'ensemble des éléments de cette affaire, il ne m'a pas paru possible de réserver une suite favorable

à la demande de l'intéressé, qui ne remplissait pas les conditions prévues pour bénéficier d'une titularisation en application de la loi du 26 septembre 1951.

L'intéressé a été informé de cette décision et n'a pas cru devoir la soumettre à la censure des juridictions administratives. Si ce fonctionnaire se méprend sur l'étendue de ses droits, il convient de souligner, cependant, que ses titres de guerre ne sont pas contestables et que sa carrière administrative témoigne de ses mérites puisque, commis en 1946, il est aujourd'hui attaché principal d'administration centrale.

En ce qui concerne M. Narboni, il appartient à un corps à statut interministériel. Toute nomination ou tout avancement de grade des agents de ce corps sont prononcés par décisions conjointes du Premier ministre et du ministre intéressé.

Je précise que la commission paritaire compétente avait dans cette affaire formulé deux propositions de reclassement ; c'est l'une de ces propositions qui a été, en définitive, retenue et notifiée au ministre de l'agriculture.

La décision de reclassement intervenue le 23 juillet 1969 permet de considérer cette affaire comme réglée.

Enfin pour ce qui est de M. Halimi, administrateur civil au ministère de l'agriculture, sa carrière a été révisée par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture en date du 31 décembre 1971.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : PHILIPPE MALAUD.